

ACCORD DE DON DU MILLENNIUM CHALLENGE

ENTRE

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

AGISSANT PAR LE BIAIS

DU MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION

ET

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ACCORD DE DON DU MILLENNIUM CHALLENGE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Article 1. But et Objectifs.....	1
Section 1.1 But de l'Accord de Don	1
Section 1.2 Objectifs des Projets	2
Article 2. Financement et Ressources	1
Section 2.1 Financement du Programme	2
Section 2.2 Fonds de Facilitation du Programme	2
Section 2.3 Fonds MCC	3
Section 2.4 Décaissement	3
Section 2.5 Intérêts.....	4
Section 2.6 Ressources du Gouvernement ; Budget	4
Section 2.7 Restrictions sur l'Utilisation des Fonds MCC	4
Section 2.8 Taxes	5
Article 3. Mise en Œuvre	1
Section 3.1 Accord de Mise en Œuvre du Programme	6
Section 3.2 Responsabilités du Gouvernement	6
Section 3.3 Performance en matière de Politiques.....	7
Section 3.4 Exactitude des Informations	7
Section 3.5 Lettres de Mise en Œuvre	8
Section 3.6 Passation de Marchés et Subventions	8
Section 3.7 Livres ; Registres et Documents Comptables ; Entités Couvertes ; Accès.....	8
Section 3.8 Audits, Vérifications	9
Article 4. Communications	10
Section 4.1 Communications	8
Section 4.2 Mandataires.....	8
Section 4.3 Signatures.....	8
Article 5. Résiliation ; Suspension ; Expiration	11
Section 5.1 Résiliation, Suspension	8
Section 5.2 Effets de la Résiliation, Suspension, Expiration	8
Section 5.3 Remboursements, Violation.....	8
Section 5.4 Intérêts pour Retard de Paiement	8
Section 5.5 Survivance.....	8
Article 6. Annexes de l'Accord de Don ; Amendements ; Droit Applicable	13

Section 6.1	Annexes.....	13
Section 6.2	Amendements et Modifications	13
Section 6.3	Incohérences	13
Section 6.4	Droit Applicable.....	13
Section 6.5	Instruments Supplémentaires	13
Section 6.6	Références au Site Internet du MCC	13
Section 6.7	Références aux Lois, Règlements, Politiques et Directives ; Références à l'Expiration et à la Résiliation de l'Accord de Don ; Successeurs du Gouvernement.....	13
Section 6.8	Statut du MCC	13
Article 7.	Entrée en Vigueur	13
Section 7.1	Procédures Nationales.....	15
Section 7.2	Conditions Préalables à l'Entrée en Vigueur	15
Section 7.3	Date d'Entrée en Vigueur	16
Section 7.4	Durée de l'Accord de Don	16
Section 7.5	Application Provisoire	16
<u>Annexe I</u> :	Description du Programme	
<u>Annexe II</u> :	Résumé du Plan Financier Pluriannuel	
<u>Annexe III</u> :	Résumé de la composante Suivi & Evaluation de l'Accord de Don	
<u>Annexe IV</u> :	Conditions Préalables au Décaissement des Fonds de Facilitation du Programme	
<u>Annexe V</u> :	Conditions Préalables Supplémentaires à l'Entrée en Vigueur	
<u>Annexe VI</u> :	Définitions.	

ACCORD DE DON DU MILLENNIUM CHALLENGE

PRÉAMBULE

Le présent ACCORD DE DON DU MILLENNIUM CHALLENGE (« *Accord de Don* ») est conclu entre les États-Unis d'Amérique, (les « *États-Unis d'Amérique* »), agissant par le biais du Millennium Challenge Corporation, une institution du Gouvernement des États-Unis (« *MCC* »), et la République du Bénin (le « *Gouvernement* »). Les termes et expressions commençant par une lettre majuscule, utilisés dans le présent Accord de Don revêtent la signification consacrée à l'Annexe VI ci-jointe.

Reconnaissant que les États-Unis d'Amérique et le Gouvernement (collectivement dénommés, les « *Parties* » et individuellement, une « *Partie* ») sont engagés dans l'atteinte des objectifs communs de promotion de la croissance économique et de l'élimination de l'extrême pauvreté au Bénin, et que l'assistance du MCC dans le cadre du présent Accord de Don vise à soutenir l'engagement manifeste du Bénin de renforcer la bonne gouvernance, la liberté économique et l'investissement dans le capital humain ;

Rappelant que les Parties mettent actuellement en œuvre un deuxième Accord de Don du Millennium Challenge (entré en vigueur le 22 juin 2017 et arrivant à terme le 22 juin 2023) (le « *Compact Énergétique du Bénin* ») qui contribue à l'évolution du Bénin vers la croissance économique durable et la réduction de la pauvreté ; révèle le solide partenariat entre les Parties, et dont la mise en œuvre est axée sur les politiques et normes fondamentales du MCC ;

Reconnaissant que l'Accord de Don vise à appuyer dans le secteur des transports, certains projets destinés à promouvoir l'intégration économique régionale, l'accroissement du commerce régional ou la coopération transfrontalière avec le Niger ;

Rappelant que le Gouvernement est entré en concertation avec le secteur privé et la société civile du Bénin pour identifier les priorités en matière d'utilisation de l'aide du MCC, et qu'il a élaboré et soumis à MCC, une proposition permettant d'atteindre, à travers cette aide, la croissance économique durable et la réduction de la pauvreté ;

Reconnaissant que les États-Unis souhaitent porter assistance au Gouvernement dans la mise en œuvre du programme décrit aux présentes pour atteindre le but et les objectifs prévus dans ce document (considérant que la description et les objectifs du programme peuvent être modifiés de temps à autre, en vertu des dispositions du présent Accord de Don, le « *Programme* ») ; et

Reconnaissant que MCC devra agir en qualité d'agence de mise en œuvre pour le compte des États-Unis dans le cadre du présent Accord de Don.

Les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1.

BUT ET OBJECTIFS

Section 1.1 But de l'Accord de Don. Le but du présent Accord de Don est de réduire la pauvreté par la croissance économique au Bénin (le « *But de l'Accord de Don* »). MCC fournira son assistance de manière à renforcer la bonne gouvernance, la liberté économique et les investissements au profit des populations du Bénin.

Section 1.2 Les Objectifs du Programme. Le Programme se compose de deux projets décrits à l'Annexe I (individuellement dénommé un « **Projet**, » et collectivement les « **Projets** »). L'objectif respectif de chacun des Projets (individuellement dénommé un « **Objectif de Projet** » et collectivement les « **Objectifs de Projet** ») est défini à l'Annexe I.

ARTICLE 2. FINANCEMENT ET RESSOURCES

Section 2.1 Financement du Programme.

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord de Don, et en vertu de l'Article 7.3, MCC mettra à la disposition du Gouvernement, en vertu des termes et conditions du présent Accord de Don, un financement d'un montant qui n'excédera pas Cent quatre-vingt-quatre millions neuf cent soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-deux dollars US (184 979 782 USD) (« **Financement du Programme** »), afin de permettre au Gouvernement de mettre en œuvre le Programme. La répartition générale des ressources du Programme sur plusieurs années est présentée à l'Annexe II.

Section 2.2 Fonds de Facilitation du Programme

(a) Dès la signature du présent Accord de Don, MCC mettra à la disposition du Gouvernement, en vertu des termes et conditions du présent Accord de Don, et en complément du Financement du Programme décrit à la Section 2.1, un montant ne devant pas excéder Dix-sept millions vingt mille deux cent dix-huit dollars (17 020 218 USD) (« **Fonds de Facilitation du Programme** » ou « **Financement de la Facilitation du Programme** » en vertu des dispositions de la Section 609 (g) de la « Loi de 2003 instituant le Millennium Challenge » dans sa version modifiée (la « **Loi instituant MCA** ») afin de faciliter au Gouvernement, la mise en œuvre de l'Accord de Don, notamment les objectifs ci-après :

- (i) conduite d'activités fiduciaires et de passation de marchés ;
- (ii) exécution d'activités administratives (notamment les coûts de démarrage à l'instar des salaires du personnel) et les dépenses liées au soutien administratif telles que les frais de location de bureaux, d'acquisition d'ordinateurs et d'autres équipements de technologie de l'information ou des biens d'équipement ;
- (iii) conduite d'activités de suivi et évaluation ;
- (iv) réalisation d'études de faisabilité, de conception et autres études préliminaires de projets ; et
- (v) exécution d'autres activités visant à faciliter la mise en œuvre de l'Accord de Don, telles qu'approuvées par MCC.

L'allocation des Fonds de Facilitation du Programme est globalement décrite à l'Annexe II.

(b) Conformément à la Section 7.5, la présente Section 2.2 et les autres dispositions du présent Accord de Don qui s'appliquent aux Fonds de Facilitation du Programme n'entreront en

vigueur aux fins des objectifs du Fonds de Facilitation du Programme, qu'à compter de la date de signature du présent Accord de Don par les Parties.

(c) Chaque Décaissement des Fonds de Facilitation du Programme (autre qu'un Décaissement lié à des Activités Contractuelles CFF avec MCC) sera soumis à la satisfaction des conditions préalables applicables à ce Décaissement telles qu'énoncées à l'Annexe IV.

(d) Si MCC établit que le montant total des Fonds de Facilitation du Programme prévu en vertu de la Section 2.2 (a) dépasse le montant pouvant raisonnablement être utilisé pour les besoins énoncés à la Section 2.2 (a), MCC peut, après notification écrite adressée au Gouvernement, prélever l'excédent, réduisant de ce fait le montant total des Fonds de Facilitation du Programme prévu en vertu de la Section 2.2 (a) (cet excédent étant dénommé « **Excédent du Montant CFF** »). Dans ce cas, le montant des Fonds de Facilitation du Programme alloué au Gouvernement, en vertu de la Section 2.2 (a) sera minoré de l'Excédent du Montant CFF, et MCC n'aura aucune autre obligation par rapport à cet Excédent du Montant CFF.

(e) MCC, peut à sa seule discrétion, après notification écrite adressée au Gouvernement, décider d'octroyer au Gouvernement, un montant égal à tout ou partie dudit Excédent du Montant CFF, en guise de majoration du Financement du Programme, et ledit Financement supplémentaire du Programme sera soumis aux termes et conditions du présent Accord de Don, applicables au Financement du Programme.

(f) Sans se limiter aux généralités de la Section 2.2(a), le Gouvernement accepte que MCC administre et gère directement une partie des Fonds de Facilitation du Programme dans le but d'engager des services de conseil, et d'entreprendre une étude de conception relative au Projet Infrastructure du Corridor ; et à d'autres fins pouvant être convenues par écrit par les Parties (les « **Activités Contractuelles CFF avec MCC** »). Nonobstant toute disposition contraire du présent Accord de Don ou de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, MCC adoptera la réglementation du gouvernement des États-Unis en vigueur en matière de passation de marchés pour tout processus de passation de marchés qu'elle doit administrer et gérer dans le cadre des Activités Contractuelles CFF avec MCC, et procédera au décaissement des Fonds de Facilitation du Programme, de temps à autre, directement au profit des fournisseurs concernés, et sur réception de factures authentiques approuvées par MCC, pour la réalisation d'Activités Contractuelles CFF avec MCC.

Fonds MCC.

Le Financement du Programme et les Fonds de Facilitation du Programme sont collectivement désignés dans le présent Accord de Don par « **Fonds MCC ou Financement MCC** » ; et comprennent toutes restitutions ou remboursements du Financement du Programme ou des Fonds de Facilitation du Programme versés par le Gouvernement en vertu du présent Accord de Don. Le montant total des Fonds MCC mis à disposition dans le cadre du présent Accord de Don ne doit pas excéder deux cent deux millions de dollars US (202 000 000 USD).

Section 2.3 Décaissement.

Conformément aux dispositions du présent Accord de Don et de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, MCC procédera au déblocage des Fonds MCC pour couvrir les dépenses engagées dans le cadre du Programme (chaque déblocage étant dénommé « **Décaissement** »). Sous réserve de la satisfaction de toutes les conditions préalables applicables, les fonds issus de ces

Décaissements seront mis à la disposition du Gouvernement, à la seule discrétion du MCC, (a) par dépôt sur un ou plusieurs compte(s) bancaires ouvert(s) par le Gouvernement, à la satisfaction du MCC, (dénommés individuellement un « *Compte Autorisé* » ou (b) par paiement direct au fournisseur des biens, travaux ou services concerné dans le cadre de la mise en œuvre du Programme. Le Financement MCC ne sera utilisé que pour des dépenses engagées au titre du Programme.

Section 2.4 Intérêts.

Conformément aux dispositions de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, le Gouvernement devra restituer ou faire virer à MCC, tous intérêts cumulés ou autres revenus générés par le Financement MCC, avant l'utilisation de tels fonds en faveur d'un objectif du Programme.

Section 2.5 Ressources du Gouvernement ; Budget.

(a) Conformément aux *Directives du MCC sur les Contributions des Pays*, le Gouvernement devra verser une contribution d'au moins quinze millions cent cinquante mille dollars US (15 150 000 USD) sur la Durée de l'Accord de Don en vue de l'atteinte des Objectifs des Projets du présent Accord de Don (ci-après dénommée la « *Contribution du Gouvernement* »). L'Annexe II présente la répartition annuelle globale de la Contribution du Gouvernement, et l'Accord de Mise en Œuvre du Programme inclut de plus amples détails, ainsi que les modalités supplémentaires qui s'appliquent à la Contribution du Gouvernement. La Contribution du Gouvernement sera soumise à toutes les exigences légales existantes au Bénin en matière de budgétisation et d'affectation de cette contribution, y compris l'approbation du budget annuel du Gouvernement par l'Assemblée nationale. Au cours de la mise en œuvre du Programme, la Contribution du Gouvernement peut être modifiée avec l'approbation du MCC telle que le prévoient les *Directives sur les Contributions des Pays*, sous réserve que la contribution modifiée continue à faire progresser les Objectifs des Projets. Par ailleurs, le Gouvernement devra mettre à disposition des fonds et autres ressources du Gouvernement, et prendra ou fera prendre toutes autres mesures qui sont nécessaires à l'exécution effective des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent Accord de Don.

(b) Le Gouvernement devra faire de son mieux pour s'assurer que l'intégralité du Financement MCC prévu ou reçu au titre de chaque exercice fiscal est pleinement intégrée dans le budget annuel de l'État, et prise en compte sur toute la durée du Programme.

(c) Le Gouvernement ne devra pas réduire les ressources normalement attendues qu'il aurait autrement reçues ou budgétisées à partir d'autres sources, autres que MCC, pour la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du présent Accord de Don et du Programme.

(d) Sauf stipulation contraire écrite à MCC, le Financement MCC vient en complément des ressources que le Gouvernement reçoit ou budgétise habituellement pour les activités envisagées dans le cadre du présent Accord de Don et du Programme.

Section 2.6 Restrictions sur l'utilisation des Fonds MCC. Le Gouvernement devra s'assurer que le Financement MCC n'est pas utilisé à des fins en violation de la loi ou de la politique des Etats-Unis, telle que spécifiée dans le présent Accord de Don ou encore telle que notifiée au Gouvernement par écrit, y compris mais sans toutefois s'y limiter, aux fins ci-après :

(a) pour une assistance quelconque, ou formation à une organisation ou structure de l'armée, de la police, de la garde nationale, à une milice ou à toute autre entité ou organisation paramilitaire.

(b) pour toute activité susceptible de causer une perte importante d'emplois sur le territoire des Etats-Unis ou une délocalisation substantielle de la production des Etats-Unis.

(c) pour entreprendre, financer et appuyer des activités susceptibles d'occasionner un risque important à l'environnement, la santé et la sécurité, tel que décrit dans les « *Directives de MCC sur l'Environnement* » et tous autres documents d'orientation publiés en relation avec ces directives (collectivement dénommés les « *Directives de MCC sur l'Environnement* ») ; ou

(d) pour financer des avortements comme méthode de planification familiale ou motiver ou contraindre une personne à pratiquer des avortements, déboursier pour la réalisation de stérilisations involontaires comme méthode de planification familiale, ou encore contraindre ou donner une incitation financière à toute personne pour l'amener à subir des stérilisations ou financer une quelconque recherche biomédicale, liée entièrement ou partiellement, à des méthodes, ou à la pratique d'avortements ou de stérilisations involontaires comme un moyen de planification familiale.

Section 2.7 Taxes.

(a) Sauf convention spécifique contraire écrite des Parties, le Gouvernement devra s'assurer que l'intégralité du Financement MCC est exonérée du paiement ou de l'imposition de toutes taxes, droits, prélèvements, contributions ou autres charges similaires actuelles ou futures (à l'exception des honoraires et frais liés à des services qui sont généralement applicables en République du Bénin, d'un montant raisonnable, et institués sur une base non-discriminatoire) (« *Taxes* ») du Bénin, ou au Bénin (y compris toutes les Taxes instituées par une autorité nationale, régionale, locale ou gouvernementale du Bénin, ou au Bénin). Plus spécifiquement et nonobstant ce qui précède, le Financement MCC sera exonéré du paiement de (i) tous tarifs, droits de douane, taxes à l'importation, taxes à l'exportation ; et toutes autres charges similaires sur des biens, travaux ou services introduits au Bénin pour les besoins du Programme ; (ii) les taxes sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les contributions indirectes, les taxes sur le transfert de propriété ; et autres charges similaires sur des transactions impliquant des biens, travaux ou services en rapport avec le Programme, (iii) les taxes et autres charges similaires sur l'acquisition, la possession, ou l'utilisation d'une propriété quelconque en rapport avec le Programme, et (iv) les taxes et autres charges similaires sur les revenus, bénéfices ou recettes brutes imputables aux prestations de services relatives au Programme, les contributions liées à la sécurité sociale et autres charges similaires qui s'appliquent aux personnes physiques et morales exécutant des prestations en rapport avec le Programme à l'exception de la présente clause (iv) : (1) des personnes physiques qui sont citoyens ou résidents permanents au Bénin et (2) des personnes morales constituées en vertu des lois béninoises (à l'exception du MCA-Bénin Régional et de toute autre entité constituée aux fins de la mise en œuvre des obligations du Gouvernement ci-dessous définies en vertu du présent Accord de Don).

(b) Les mécanismes auxquels le Gouvernement aura recours dans le cadre de l'application des exonérations fiscales prévues dans la Section 2.8(a) pour certaines Taxes principales sont précisés à l'Annexe IV de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme. Ces mécanismes peuvent inclure les exonérations du paiement de Taxes ayant été accordées en vertu de la loi en vigueur, la restitution ou le remboursement des Impôts par le Gouvernement au MCC,

au MCA-Bénin Régional ou au contribuable, ou le versement par le Gouvernement au MCA-Bénin Régional ou au MCC, au profit du Programme, d'un montant convenu représentant toutes les Taxes à percevoir sur les éléments décrits à la Section 2.8(a). Pour lever toute équivoque, l'identification (ou le manque d'identification) des Taxes à l'Annexe IV de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme ne limite aucunement le champ d'application de l'exonération d'impôts requis par la présente Section. Par ailleurs, le Gouvernement devra, de temps à autre, exécuter et émettre des instructions, ou faire exécuter ou émettre de telles instructions, instruments ou documents, et prendre ou faire prendre d'autres mesures qui peuvent être nécessaires ou appropriées selon MCC, afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente Section.

(c) Sauf disposition contraire expresse énoncée dans le présent document ou dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme (PIA), si une Taxe a été payée contrairement aux exigences de la Section 2.8(a) ou de l'Annexe IV de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, le Gouvernement devra reverser diligemment au MCC (ou à une autre partie désignée par MCC) l'équivalent du montant de cette Taxe, en dollars US ou dans la monnaie ayant cours en République du Bénin, et ce, dans un délai de trente (30) jours (ou tout autre délai convenu par écrit par les Parties) après notification écrite au Gouvernement (soit par MCC ou par le MCA-Bénin Régional) du paiement de cette Taxe. Le défaut de remboursement de ce montant dans le délai imparti entraînera le versement d'intérêts sur le montant impayé conformément à la Section 5.4.

(d) Le Gouvernement ne doit pas utiliser les Fonds MCC, les intérêts cumulés ou les Actifs du Programme pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Section 2.8(c).

ARTICLE 3.

MISE EN ŒUVRE

Section 3.1 Accord de Mise en Œuvre du Programme. Les Parties concluront un accord qui donnera de plus amples détails, entre autres, sur les modalités de mise en œuvre, la responsabilité fiduciaire et les Décaissements, ainsi que sur l'utilisation du Financement MCC et de la Contribution du Gouvernement (l'« *Accord de Mise en Œuvre du Programme* » ou « *PIA* ») ; et le Gouvernement devra mettre le Programme en œuvre conformément au présent Accord de Don, au PIA, à tout Accord Complémentaire et à toute Lettre de Mise en Œuvre.

Section 3.2 Responsabilités du Gouvernement.

(a) La principale responsabilité du Gouvernement est d'assurer la supervision et la gestion de la mise en œuvre du Programme

(b) Avec l'accord préalable écrit de MCC, le Gouvernement devra désigner et instituer une entité responsable chargée de mettre en œuvre le Programme, d'exercer et de s'acquitter des droits et obligations du Gouvernement en termes de supervision, de gestion et d'exécution du Programme, y compris sans s'y limiter, la gestion de la mise en œuvre des Projets et de leurs Activités, l'allocation des ressources et le contrôle du processus de passation de marchés. Cette entité sera dénommée « *MCA-Bénin Régional* », et aura l'autorité d'engager le Gouvernement par rapport à toutes les activités du Programme. Le Gouvernement désigne également, par la présente, le MCA-Bénin Régional pour accomplir les devoirs et assumer les responsabilités du Gouvernement en matière de contrôle, de gestion et de mise en œuvre des activités définies dans l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre, en date du 6 avril 2022, entre le Gouvernement et MCC (tel qu'amendé ou autrement modifié, l'« *Accord CDF* »). Avant la mise en place du MCA-

Bénin Régional, le Gouvernement désigne, par les présentes, *l'Équipe Technique de Formulation du Compact Régional de MCC* (« *Équipe Technique du Compact Régional* ») pour agir au nom du Gouvernement en vertu du Programme et de l'Accord CDF, et toute référence faite au « MCA-Bénin Régional » dans les présentes ou dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme sera considérée comme une référence à l'Équipe Technique du Compact Régional jusqu'à ce que le MCA-Bénin Régional soit dûment institué et mis en place. La désignation prévue à la Section 3.2 (b) ne libère pas le Gouvernement des obligations ou responsabilités qui lui incombent entièrement en vertu des présentes ou de tout accord connexe, et toute disposition du présent Accord de Don, de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme ou de tout Accord Complémentaire obligeant le MCA-Bénin Régional à prendre une mesure ou à s'abstenir de prendre une mesure, selon le cas, signifie que le Gouvernement doit faire en sorte que le MCA-Bénin Régional prenne une telle mesure ou s'abstienne de prendre une telle mesure, le cas échéant. MCC, par les présentes, accepte et approuve la désignation envisagée dans la présente Section 3.2(b).

(c) Le Gouvernement devra veiller à ce que tous les Actifs du Programme ou les services financés entièrement ou partiellement (directement ou indirectement) sur Fonds MCC soient exclusivement utilisés dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Don et du Programme, à moins que MCC n'en convienne autrement par écrit.

(d) Le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour garantir l'atteinte des Objectifs de chaque Projet pendant la Durée de l'Accord de Don (y compris, sans restreindre la portée de la Section 2.6(a), le financement de toutes dépenses qui excèdent les Fonds MCC, et qui sont nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent Accord de Don et à l'atteinte de tels objectifs, à moins que MCC n'en convienne autrement par écrit).

(e) Le Gouvernement devra veiller à ce que le Programme soit mis en œuvre et que le Gouvernement s'acquitte de ses obligations en vertu des présentes avec toute la minutie, l'efficacité et la diligence requises conformément aux bonnes pratiques en matière de gestion technique, financière et de passation de marchés ; et en conformité avec le présent Accord de Don, l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, et tout autre Accord Complémentaire, toute Lettre de Mise en Œuvre, et toutes Directives du Programme.

(f) Le Gouvernement accorde par la présente à MCC, un droit et une licence perpétuels, irrévocables, libres de redevances, à l'échelle mondiale, entièrement payés et cessibles pour exercer ou faire exercer par un tiers, pour son compte (y compris le droit de produire, reproduire, publier, réadapter, utiliser, stocker, modifier ou rendre disponible) toute(s) partie(s) des Droits de Propriété Intellectuelle de la manière dont l'entend MCC, dans quelque média que ce soit, connu à ce jour ou développé ultérieurement, à quelque fin que ce soit.

Section 3.3 Performance en matière de Politiques. Outre la mise en œuvre des engagements spécifiques en termes de réformes politique, juridique et réglementaire prévues à l'Annexe I, le Gouvernement devra chercher à maintenir et améliorer ses performances à la lumière des critères de politique identifiés à la Section 607 de la Loi instituant le MCA, ainsi que les critères et la méthodologie de sélection utilisés par MCC.

Section 3.4 Exactitude des Informations. Le Gouvernement donne l'assurance à MCC qu'à la date de signature du présent Accord de Don par le Gouvernement, les informations fournies à MCC par ou au nom du Gouvernement en vue de parvenir à une entente avec MCC sur l'Accord de Don sont vraies, exactes et complètes à tous égards.

Section 3.5 Lettres de Mise en Œuvre. MCC peut, périodiquement, donner des orientations écrites au Gouvernement sur des questions relatives au présent Accord de Don, au Financement MCC ou à la mise en œuvre du Programme. Le Gouvernement fera usage de ces directives dans la mise en œuvre du Programme. Les Parties peuvent aussi émettre conjointement des notes pour confirmer et matérialiser leur accord mutuel sur les aspects liés à la mise en œuvre du présent Accord de Don, du PIA ou autres accords connexes y compris, pour matérialiser toute révision, dérogation ou modification autorisée en vertu des présentes. Lesdites notes dont référence est faite dans la présente section sont ci-après dénommées « *Lettres de Mise en Œuvre* ».

Section 3.6 Passation de Marchés et Subventions.

(a) Le Gouvernement devra veiller à ce que l'acquisition des biens, travaux ou services par le Gouvernement ou par un Prestataire quelconque aux fins de la mise en œuvre du Programme, soit conforme aux *Directives du MCC en matière de Passation de Marchés* » au profit du Programme (les « *Directives de MCC en matière de Passation de Marchés* »).

(b) Les Directives du MCC en matière de Passation de Marchés incluent, entre autres, exigences :

(i) l'utilisation judicieuse et transparente de procédures ouvertes, impartiales et concurrentielles pour le lancement des appels d'offres, l'adjudication des marchés et la gestion des contrats, ainsi que pour l'acquisition des biens, travaux et services ;

(ii) la conduite de consultations dans le cadre de la fourniture des biens, travaux et services, sur la base d'une description claire et précise des biens, travaux et services à acquérir ;

(iii) l'attribution exclusive des marchés aux contractants compétents et qualifiés ayant la capacité et la volonté d'exécuter ces marchés ou contrats, dans le strict respect des clauses contractuelles, de manière rationnelle et diligente ; et

(iv) le paiement du prix spécifiquement raisonnable, tel que fixé par exemple, à la suite d'une comparaison des montants prévus dans les offres et les prix du marché, pour l'acquisition des biens, travaux et services.

(c) Le Gouvernement devra veiller à ce que toute subvention octroyée dans le cadre du Programme (chacune, dénommée une « *Subvention* ») soit attribuée et gérée suivant des procédures ouvertes, équitables et concurrentielles conformément aux *Directives du MCC en matière d'Octroi de Subvention* (les « *Directives du MCC en matière d'Octroi de Subvention* »).

Section 3.7 Livres ; Registres et Documents Comptables ; Entités Couvertes ; Accès.

(a) Livres et Documents Comptables du Gouvernement. Le Gouvernement devra conserver et faire de son mieux pour que toutes les Entités Couvertes conservent les livres, registres, documents comptables ou toutes pièces justificatives liées au Programme et permettant d'attester, à la satisfaction du MCC, de l'utilisation du Financement MCC et de la Contribution du Gouvernement en faveur de la mise en œuvre et des résultats du Programme (« *Documents Comptables relatifs à l'Accord de Don* »). Par ailleurs, le Gouvernement mettra ou fera mettre à la disposition du MCC, à sa demande, les originaux ou copies de ces Documents Comptables.

(b) Comptabilité. Le Gouvernement devra conserver et faire de son mieux pour que toutes les Entités Couvertes conservent les Documents Comptables relatifs à l'Accord de Don

conformément aux principes comptables généralement admis et applicables aux Etats-Unis, ou selon la volonté du Gouvernement, avec l'accord préalable écrit du MCC, d'autres principes comptables tels que ceux (i) prescrits par le Bureau International des Normes Comptables ou (ii) en vigueur au Bénin. Les Documents Comptables relatifs à l'Accord de Don seront conservés au moins pendant une période de cinq (5) ans après la date d'expiration de l'Accord de Don, ou une durée plus longue, le cas échéant, si cela est nécessaire pour résoudre tout litige, toute réclamation ou pour répondre à toute constatation d'audit ou satisfaire à toute obligation statutaire.

(c) Accès. A la demande du MCC, le Gouvernement devra, à tout moment approprié, autoriser ou faire autoriser les mandataires agréés du MCC, l'Inspecteur Général du MCC (« **Inspecteur Général** »), le Bureau des Comptes du Gouvernement Américain, tout auditeur chargé de réaliser un audit prévu aux termes des présentes, ou de conduire des travaux d'audit dans le cadre du présent Accord de Don, et tout agent ou représentant engagé par MCC ou par le Gouvernement, à entreprendre un état des lieux, une vérification ou une évaluation du Programme, permettre d'auditer, vérifier, évaluer ou inspecter les installations, les actifs et activités financées entièrement ou partiellement sur Financement MCC ou sur la Contribution du Gouvernement.

Section 3.8 Audits ; Vérifications.

(a) Audits du Gouvernement. Le Gouvernement devra commanditer ou faire commanditer, au moins une fois par an (ou toute autre périodicité sur demande écrite du MCC), des audits financiers sur les décaissements du Financement MCC et de la Contribution du Gouvernement. Ces audits seront réalisés conformément aux Directives du MCC en matière d'Audits Financiers Contractuels pour les Entités Responsables (les « **Directives d'Audit** ») ou tous autres processus et procédures que MCC peut ordonner de temps à autre, y compris sans s'y limiter les modalités et chronogramme de réalisation de ces audits, ainsi que les périodes à auditer. Par ailleurs, le Gouvernement devra garantir la conduite de ces travaux d'audit par un auditeur indépendant approuvé par MCC et sélectionné conformément aux Directives d'Audit. Chaque audit devra être entièrement achevé et la version provisoire du rapport transmis à MCC cent-vingt (120) jours au plus tard après la période d'audit en question, ou toute autre périodicité telle que convenue par écrit par les Parties. Toute modification de la période à auditer doit être intégrée dans un plan d'audit élaboré et mis en application par le MCA-Bénin Régional, conformément aux Directives d'Audit, et aux dispositions de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, tel approuvé par MCC (le « **Plan d'Audit** »), ou tel que convenue par écrit par les Parties.

(b) Audits des Autres Entités. Le Gouvernement devra veiller à ce que les accords sous financement MCC entre le Gouvernement ou tout Prestataire, d'une part, et une entité définie comme Entité Couverte par les Directives d'Audit, d'autre part, stipulent que l'Entité Couverte fait l'objet d'audit conformément aux Directives d'Audit.

(c) Mesures Correctives. Le Gouvernement doit faire de son mieux pour s'assurer que le MCA-Bénin Régional et tout autre Entité Couverte (i) prend, au besoin et dans les délais, les mesures correctives appropriées en réponse aux constatations d'audits, (ii) examine si les résultats de l'audit du MCA-Bénin Régional ou ceux de l'Entité Couverte nécessitent des ajustements aux

données du Gouvernement, et (iii) autorise les auditeurs indépendants à accéder à ses documents comptables et états financiers si nécessaire.

(d) Audit conduit par MCC. MCC se réserve le droit de réaliser ou faire réaliser des audits sur l'utilisation des Fonds MCC et de la Contrepartie nationale par le Gouvernement.

(e) Coût des Audits, Vérifications et Evaluations. Les Fonds MCC peuvent être utilisés pour financer les coûts d'audit, de vérifications ou d'évaluations en vertu du présent Accord de Don.

ARTICLE 4.

COMMUNICATIONS

Section 4.1 Communications. Sauf stipulation contraire convenue avec MCC, tout document ou communication exigée ou soumise par l'une des Parties à l'autre dans le cadre du présent Accord de Don devra être par écrit, et en langue anglaise. L'ensemble de ces documents ou communications sera envoyé à l'adresse de la Partie à aviser par écrit à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à toute autre adresse que cette Partie pourrait indiquer :

Au MCC :

Millennium Challenge Corporation
Attention : Vice-Président, Opérations du Compact
(avec copie au Vice-Président et Conseiller Général)
1099 Fourteenth Street, N.W. Suite 700
Washington, DC 20005
Etats-Unis d'Amérique
Fax : +1 (202) 521-3600
Téléphone : +1 (202) 521-3947
E-mail : VPOperations@mcc.gov (Vice-Président, Opérations du Compact)
VPGeneralCounsel@mcc.gov (Vice-Président et Conseiller Général)

Au Gouvernement :

Ministère de l'Economie et des Finances
01 BP 302 Cotonou
République du Bénin
Téléphone : + 229 21 30 10 20
Fax : + 229 21 30 18 51
E-mail : spmef@finances.bj

Dès la mise en place du MCA-Bénin Régional, le Gouvernement devra notifier les détails des coordonnées du MCA-Bénin Régional aux Parties.

Section 4.2 Mandataires : Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord de Don, le Gouvernement devra se faire représenter par la personne occupant la fonction, ou agissant en qualité de Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin, et MCC devra se faire représenter par la personne occupant la fonction ou agissant en qualité de Vice-Président chargé des Opérations du Compact (chacun étant dénommé un « *Mandataire Principal* »). Chaque

Partie, par notification écrite adressée à l'autre Partie, peut désigner un ou plusieurs mandataires additionnels du Gouvernement ou du MCC (chacun étant dénommé un « *Mandataire Additionnel* ») à toutes fins en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord de Don, sauf pour modifier le présent Accord de Don conformément à la Section 6.2(a). Le Gouvernement désigne, en vertu des présentes, le Coordonnateur National du MCA-Bénin Régional (ou un fonctionnaire de rang équivalent) en tant que Mandataire Additionnel du Gouvernement. Par la présente, MCC désigne le Vice-Président Adjoint du Département des Opérations du Compact (Afrique) du MCC, ainsi que le Directeur Résident du MCC et son Adjoint au Bénin en tant que Mandataires Additionnels pour le compte des États-Unis. Une Partie peut remplacer son Mandataire Principal par une personne de rang ou d'ancienneté équivalente ou supérieure sur notification écrite adressée à l'autre Partie.

Section 4.3 Signatures. Les Signatures du présent Accord de Don ou de tout amendement à l'Accord de Don ne sont valables que lorsqu'elles sont originales et apposées sur la même page ou dans un échange de lettres ou de notes diplomatiques.

ARTICLE 5.

RESILIATION ; SUSPENSION ; EXPIRATION

Section 5.1 Résiliation ; Suspension.

(a) Chaque Partie peut résilier le présent Accord de Don, en tous ses points, sans motif, en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de trente (30) jours. MCC peut également résilier le présent Accord de Don ou suspendre partiellement le Financement MCC, sans motif, en donnant au Gouvernement un préavis écrit de trente (30) jours.

(b) MCC peut, immédiatement, par notification écrite adressée au Gouvernement, suspendre ou résilier entièrement ou partiellement le présent Accord de Don ou le Financement MCC, ainsi que toute(s) obligation(s) y relative(s), en donnant au Gouvernement, un préavis écrit, si MCC en vient à établir qu'une quelconque situation identifiée par elle, comme source de suspension ou de résiliation (telle que notifiée au Gouvernement par écrit) est survenue, y compris mais sans toutefois s'y limiter que :

(i) le Gouvernement a manqué à ses obligations en vertu des termes du présent Accord de Don ou tout autre accord ou arrangement conclu par le Gouvernement en rapport avec le présent Accord de Don ou le Programme ;

(ii) toute déclaration, ou affirmation faite, ou assurance donnée ou réputée donnée de la part du Gouvernement dans le présent Accord de Don, l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, tout Accord Complémentaire, ou dans tout certificat ou autre document délivré en rapport avec le présent Accord de Don qui se révèle être incorrecte ou trompeuse à la date où elle a été faite ou réputée donnée ;

(iii) un événement ou une série d'événements est survenue et peut rendre improbable l'atteinte des Objectifs du Programme ou des Projets au cours de la Durée de l'Accord de Don ou affecte la capacité du Gouvernement à s'acquitter de ses obligations conformément aux termes du présent Accord de Don ;

(iv) l'utilisation du Financement MCC ou la poursuite de la mise en œuvre du présent Accord de Don ou du Programme est en violation des lois applicables ou de la politique actuelle ou future du Gouvernement des États-Unis ;

(v) le Gouvernement ou tout autre personne ou entité bénéficiant du Financement MCC ou utilisant des Actifs du Programme mène des activités contraires aux intérêts des Etats-Unis en matière de sécurité nationale ;

(vi) un acte a été posé ou une omission ou encore un événement s'est produit et sa nature est susceptible de faire du Bénin un pays inéligible à recevoir l'assistance économique des Etats-Unis au titre des dispositions de la Première Partie de la Loi de 1961 sur l'Assistance Etrangère et ses amendements (22 U.S.C 2151 et seq.), et ce, en application d'une quelconque disposition de cette loi ou de toute autre disposition légale ;

(vii) le Gouvernement est impliqué dans des agissements incompatibles avec les critères d'éligibilité du Bénin à l'assistance en vertu des dispositions de la Loi instituant le MCA; et

(viii) une personne ou une entité bénéficiant du Financement MCC ou utilisant les Actifs du Programme s'est rendu coupable d'infractions de trafic de stupéfiants ou est impliquée dans le trafic de drogue.

Section 5.2 Effets de la Résiliation, de la Suspension ou de l'Expiration.

(a) En cas de suspension ou de résiliation totale ou partielle du présent Accord de Don ou du Financement MCC, ou en cas d'expiration du présent Accord de Don, les dispositions de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme devront régir la gestion des Fonds MCC, celle des Décaissements connexes et des Actifs du Programme pendant la période ultérieure à la suspension, la résiliation ou l'expiration. Toute partie du présent Accord de Don, du Financement MCC, de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme ou de tout autre Accord Complémentaire qui n'a pas été suspendue ou résiliée restera pleinement en vigueur.

(b) MCC peut rétablir tout Financement suspendu ou résilié dans le cadre du présent Accord de Don si MCC établit que le Gouvernement ou toute autre personne ou entité concernée a démontré son engagement à améliorer chacune des conditions pour lesquelles le Financement MCC avait été suspendu ou résilié.

Section 5.3 Remboursements ; Violation.

(a) Si un montant quelconque du Financement MCC, intérêt ou gain, ou un Actif du Programme est utilisé à des fins en violation des clauses du présent Accord de Don, MCC peut alors exiger du Gouvernement le remboursement à MCC, en dollars US, du montant de ce Financement MCC mal utilisé ou de tout intérêt, gain ou actif mal utilisé, assorti des intérêts y relatifs, dans un délai de trente (30) jours après réception par le Gouvernement de cette demande adressée par MCC. Aucun Fonds MCC, intérêt cumulé ou Actif du Programme ne doit être utilisé par le Gouvernement pour effectuer ces paiements.

(b) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord de Don, ou toute autre convention contraire, le droit au remboursement dont jouit MCC aux termes de la Section 5.3 (a) reste en vigueur pendant toute la durée de l'Accord de Don et subsiste pour une période de (i) cinq

(5) ans après son expiration ou (ii) une durée d'un (01) an après réception par MCC des preuves d'une telle violation, selon l'événement qui survient en dernier ressort.

Section 5.4 Intérêts sur Retard de Paiement. Si le Gouvernement ne parvient pas à payer à l'échéance, un montant dû en vertu du présent Accord de Don ou de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, (y compris les montants prévus à l'Article 2.8 (c) et 5.3 (a)), le Gouvernement devra verser des intérêts sur ces montants impayés. Les intérêts seront cumulés sur un tel montant à un taux équivalent à la Valeur Courante du Taux des Bons du Trésor américain, alors en vigueur, calculé sur une base quotidienne, et sur une année de 360 jours à partir de la date d'exigibilité du paiement jusqu'au paiement intégral de ce montant. Un tel paiement sera d'abord imputé sur les intérêts dus, et une fois que le montant des intérêts échus est éteint, les paiements seront alors imputés sur le capital impayé.

Section 5.5 Survivance. Les responsabilités du Gouvernement en vertu de la présente Section et des Sections 2.7, (Restrictions sur l'utilisation des Fonds MCC), 2.8 (Taxes), 3.2(f) (Responsabilités du Gouvernement), 3.7 (Livres ; Registres et Documents Comptables ; Entités Couvertes ; Accès), 3.8 (Audits ; Vérifications), 5.2 (Effets de la Résiliation, de la Suspension ou de l'Expiration), 5.3 (Remboursements ; Violation), 5.4 (Intérêts sur Retard de Paiement), et 6.4 (Droit Applicable) survivront à l'expiration, à la suspension ou résiliation du présent Accord de Don, étant entendu que les dispositions de la Section 2.8 ne subsisteront que pendant cent vingt (120) jours après l'expiration du présent Accord de Don.

ARTICLE 6.

ANNEXES DE L'ACCORD DE DON ; AMENDEMENTS ; DROIT APPLICABLE

Section 6.1 Annexes. Chaque Annexe du présent Accord de Don en fait partie intégrante, et toute référence à « *Annexe* » désigne une annexe au présent Accord de Don, sauf convention contraire écrite.

Section 6.2 Amendements et Modifications.

(a) Le présent Accord de Don ne peut être amendé que par un accord écrit entre les Parties. Un tel accord précisera les modalités de son entrée en vigueur.

(b) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, les Parties conviennent par la présente que le Gouvernement et MCC peuvent, par un accord écrit, qui entrera en vigueur dès sa signature, modifier toute Annexe au présent Accord de Don afin de (i) suspendre, résilier ou modifier tout Projet ou Activité ; (ii) modifier les allocations de fonds telles qu'indiquées à l'Annexe II; (iii) modifier le cadre de mise en œuvre décrit à l'Annexe I ; (iv) ajouter, modifier ou supprimer un indicateur, une référence ou une cible ou toute autre information tels qu'énoncés à l'Annexe III conformément à la Politique du MCC en matière de Suivi & Evaluation ; ou (v) ajouter, modifier ou supprimer l'une quelconque des conditions préalables décrites à l'Annexe IV, à condition que, dans chaque cas, une telle modification (A) soit, à tous égards, conforme aux Objectifs des Projets; (B) n'entraîne pas un dépassement du montant du Financement du Programme par rapport au montant global précisé à la Section 2.1 du présent Accord de Don (ou les modifications probables en vertu de l'application de la Section 2.2 (e)) ; (C) n'entraîne pas une augmentation du montant des Fonds de Facilitation du Programme par rapport au montant global spécifié à la Section 2.2 (a) ; (D) n'implique pas une diminution des responsabilités du Gouvernement ou celle de la

contrepartie nationale par rapport aux ressources prévues à la Section 2.6 (a) ; et ne (E) prolonge pas la Durée de l'Accord de Don.

(c) Les Parties conviennent que tout amendement du présent Accord de Don, ou toute modification de l'une quelconque de ses Annexes en vertu des dispositions de la présente Section 6.2 peut être conclu(e) par le Gouvernement sans qu'il soit nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures supplémentaires (y compris une intervention de l'Assemblée nationale), ou satisfasse à d'autres obligations nationales.

Section 6.3 Incohérences. En cas de conflit ou d'incohérence entre :

(a) toute Annexe et l'un quelconque des Articles 1 à 7, les dispositions de ces Articles 1 à 7, selon le cas, prévaudront ; ou

(b) le présent Accord de Don et toute autre accord entre les Parties dans le cadre du Programme, le présent Accord de Don prévaudra.

Section 6.4 Droit Applicable. Le présent Accord de Don est un accord international et en tant que tel sera régi par les principes du droit international.

Section 6.5 Instruments Supplémentaires. Toute référence à des activités, obligations ou droits contractés ou existants en vertu du présent Accord de Don ou un langage similaire devra inclure des activités, obligations et droits contractés par, ou existants en vertu de ou dans le cadre d'un quelconque accord, document ou instrument lié au présent Accord de Don et au Programme.

Section 6.6 Références au Site Internet du MCC. Sauf indication contraire expressément énoncée, toute référence faite dans le présent Accord de Don, le PIA ou tout autre accord conclu dans le cadre du présent Accord de Don, toute référence à un document ou une information disponible ou affichée sur le site Internet du MCC, sera considérée comme une référence à ce document ou à cette information, tels qu'ils pourraient être mis à jour ou remplacés de temps à autre sur le site Internet du MCC.

Section 6.7 Références aux Lois, Règlements, Politiques et Directives ; Références à l'Expiration et la Résiliation de l'Accord de Don ; Successeurs du Gouvernement.

(a) Sauf stipulation contraire expressément énoncée, toute référence faite dans le présent Accord de Don, le PIA ou tout autre accord conclu dans le cadre de l'Accord de Don, à une loi, un règlement, une politique, directive ou autre document similaire sera interprétée comme une référence à cette loi, politique, directive ou à ce règlement, ou document similaire, tels qu'ils pourraient être amendés, révisés, remplacés ou prorogés de temps à autre, et inclura, toute loi, règlement, politique, directive ou document similaire applicable, publié en vertu de, ou en rapport avec ladite loi, politique, directive ou ledit règlement, ou document similaire.

(b) Sauf indication contraire expresse, toute référence faite dans le présent Accord de Don, le PIA ou tout autre accord conclu dans le cadre de l'Accord de Don, à un ministère du Gouvernement doit être interprétée comme incluant tout ministère de tutelle ayant l'autorité sur le sujet, ou le secteur concerné.

(c) Sauf stipulation contraire expresse, toute référence faite dans le présent Accord de Don, le PIA ou tout autre accord conclu dans le cadre de l'Accord de Don, à une politique, directive, document d'orientation ou autre document similaire sera interprétée comme une référence à la politique, directive, document d'orientation ou autre document similaire du MCC

relatifs à la gestion des programmes d'assistance financés par MCC, auquel cas, de telles informations feront l'objet de publication périodique sur le site web du MCC.

(d) Toute référence à « l'expiration » de l'Accord de Don dans les présentes, dans le PIA ou dans tout autre accord conclu dans le cadre du présent Accord de Don, fait référence à la date à laquelle la Durée de l'Accord de Don prend fin si l'Accord de Don n'est pas résilié plus tôt, ce qui, conformément à la Section 7.4, correspond à cinq (5) ans après son entrée en vigueur. Toute référence dans l'un des documents susmentionnés à la « résiliation » de l'Accord de Don fait référence au fait que cet Accord de Don cesse d'être en vigueur avant son expiration conformément à la Section 5.1.

Section 6.8 Statut du MCC. MCC est une institution américaine agissant pour le compte du Gouvernement des Etats-Unis dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord de Don. MCC et le Gouvernement des Etats-Unis n'assument aucune responsabilité quant à une quelconque réclamation ou perte résultant d'activités ou d'omissions en vertu du présent Accord de Don. Le Gouvernement renonce par la présente à toute réclamation contre MCC ou le Gouvernement des Etats-Unis ou contre tout fonctionnaire ou employé actuel ou ancien du MCC ou du Gouvernement des Etats-Unis par rapport à de quelconques pertes, dommages, blessures ou décès résultant des activités ou omission dans le cadre du présent Accord de Don, accepte de renoncer à toute réclamation, poursuite judiciaire, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de l'une des Personnes ou Entités ci-dessus mentionnées pour ces pertes, dommages, blessures ou décès. Le Gouvernement reconnaît que MCC et le Gouvernement des Etats-Unis ou tout agent ou employé du MCC ou du Gouvernement des Etats-Unis, qu'il soit actuel ou ancien, jouit d'une immunité de juridiction à l'égard des cours et tribunaux ou toute autre entité juridique ou organe juridictionnel du Bénin quant aux réclamations ou pertes résultant des activités ou omissions menées dans le cadre du présent Accord de Don.

ARTICLE 7.

ENTREE EN VIGUEUR

Section 7.1 Procédures Nationales. Le Gouvernement devra, en temps opportun, prendre toutes les dispositions pour satisfaire à l'ensemble de ses obligations nationales afin de permettre l'entrée en vigueur du présent Accord de Don et celle du PIA. Les Parties reconnaissent que le présent Accord de Don et le PIA, dès leur entrée en vigueur, prévaudront sur les lois nationales du Bénin à l'exception de la Constitution du Bénin.

Section 7.2 Conditions préalables à l'Entrée en Vigueur. Chacune des conditions suivantes doit être remplie, à la satisfaction du MCC, avant l'entrée en vigueur du présent Accord de Don :

(a) L'Accord de Mise en Œuvre du Programme est signé par les parties à la présente ;

(b) Le Gouvernement adresse à MCC :

(i) une lettre dûment datée et signée par le Mandataire Principal du Gouvernement, ou tout autre représentant dûment mandaté du Gouvernement, acceptable par MCC, et confirmant que le Gouvernement a satisfait aux exigences nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord de Don, et que les autres conditions préalables énoncées dans cette section 7.2 aux fins de l'entrée en vigueur ont été respectées ;

(ii) un avis juridique signé du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation du Bénin (ou tout autre représentant légal du Gouvernement acceptable par MCC), dans une forme et un fond satisfaisants pour MCC ;

(iii) des copies intégrales certifiées conformes de tous les décrets, lois, réglementations ou autres documents relatifs aux exigences nationales requises du Gouvernement pour l'entrée en vigueur du présent Accord de Don et du PIA, que MCC peut publier sur son site Internet ou autrement, mettre à la disposition du public ;

(c) MCC établit qu'après la signature du présent Accord de Don, le Gouvernement ne s'est pas engagé dans un ensemble d'actions incompatibles avec les critères d'éligibilité au Financement du MCC ; et

(d) les conditions énoncées à l'Annexe V sont remplies.

Section 7.3 Date d'Entrée en Vigueur. Le présent Accord de Don entrera en vigueur à la date de la lettre adressée par MCC au Gouvernement dans un échange de lettres confirmant que MCC et le Gouvernement ont rempli leurs exigences nationales respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord de Don, et que les conditions préalables à l'entrée en vigueur énoncées à la Section 7.2 ont été respectées à la satisfaction du MCC.

Section 7.4 Durée de l'Accord de Don. Le présent Accord de Don restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, sauf résiliation précoce conformément aux dispositions de la Section 5.1 (la « *Durée de l'Accord de Don* »).

Section 7.5 Application provisoire. Dès la signature du présent Accord de Don, et jusqu'à son entrée en vigueur, conformément aux clauses de la Section 7.3, les Parties appliqueront provisoirement les dispositions de cet Accord de Don ; *étant entendu qu'aucun Financement MCC, autre que les Fonds de Facilitation du Programme ne sera mis à disposition ou débloqué avant l'entrée en vigueur du présent Accord de Don.*

PAGE DE SIGNATURE A LA PAGE SUIVANTE

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord de Don.

Fait à Washington, D.C., le 14 décembre 2022.

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
agissant par le biais du MILLENNIUM
CHALLENGE CORPORATION

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

Nom : Alice P. Albright
Titre : Président-Directeur Général

Nom : Romuald Wadagni
Titre : Ministre d'Etat chargé de l'Economie
et des Finances

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Cette Annexe I décrit le Programme à financer grâce aux Fonds MCC et à la Contribution du Gouvernement sur la Durée de l'Accord de Don.

A. APERÇU DU PROGRAMME

1. Contexte et Processus Consultatif

(a) Contexte.

Le Gouvernement est en train de mettre en œuvre le Compact Energétique du Bénin, d'une durée de six ans et d'un montant de 421 millions de dollars US. Cet Accord de Don essentiellement axé sur l'énergie électrique vise à renforcer la capacité de distribution de la Société béninoise d'énergie électrique, attirer les investissements du secteur privé, financer les infrastructures de production et de distribution d'électricité dans le sous-secteur de l'énergie et promouvoir l'électrification hors-réseau pour les ménages pauvres et non desservis. Il est attendu que le Compact Energétique du Bénin impacte un grand nombre de bénéficiaires estimés à environ 10,6 millions de personnes.

En décembre 2018, le Bénin et le Niger ont été sélectionnés par le Conseil d'Administration du MCC comme étant éligibles pour développer un compact concomitant qui favorise l'intégration économique régionale, l'accroissement du commerce régional ou la coopération transfrontalière. Sur la base de ses performances par rapport aux indicateurs de sélection du MCC, le Bénin a été sélectionné de nouveau en 2019, 2020 et 2021.

Suite à la sélection du Bénin pour développer un compact concomitant, les Parties ont procédé à une analyse des projets régionaux potentiels et décidé qu'un programme d'infrastructures de transport transfrontalier était le plus viable pour développer un programme de transport régional avantageux à la fois pour le Bénin et le Niger. Plus précisément, ce Programme et le programme que MCC envisage de financer dans le cadre du compact concomitant avec le Niger (collectivement, le « *Programme Régional de Transport* ») visent à résoudre d'importantes contraintes commerciales et institutionnelles le long du corridor de transport qui relie la ville de Cotonou au Bénin, à celle du Niamey au Niger, permettant à ces pays d'accéder à de plus vastes marchés, d'attirer davantage d'investissements du secteur privé et de renforcer les liens commerciaux intrarégionaux et mondiaux.

Le Bénin est depuis longtemps un centre commercial stratégique et la clé de voûte du corridor commercial qui relie les pays enclavés de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (« *UEMOA* ») au Nigéria, à l'Europe et aux Amériques. Le commerce et le transport ont traditionnellement constitué une grande partie de l'économie du pays, et les contraintes liées au réseau national de transport ont augmenté les coûts des matières premières pour le Bénin et pour la sous-région. Ce corridor de 1 000 kilomètres (« *km* ») est considéré comme l'un des corridors nord-sud les plus fréquentés d'Afrique de l'Ouest.

Par ailleurs, ce Programme est en adéquation avec le Plan National de Développement du Bénin 2018-2025 qui privilégie le développement des infrastructures de transport, notamment la réhabilitation de la route Bohicon-Dassa. Le Programme a également un lien indéniable avec les activités financées dans le cadre du premier Compact du Bénin dont les interventions portaient

essentiellement sur l'amélioration de la compétitivité du Port de Cotonou (le « *Port* »), y compris l'installation d'une infrastructure d'inspection des produits halieutiques.

(b) Processus Consultatif.

Tout au long du processus de développement du compact concomitant, des séances de concertation ont été organisées avec les parties prenantes, entre autres, les ministères, les fédérations et la confédération des syndicats des transports, les opérateurs de ports secs, les compagnies maritimes, les chambres de commerce locales, l'opérateur du Port de Cotonou et les transitaires. En novembre 2019, une visite de terrain a eu lieu au Bénin, assortie de réunions avec les parties prenantes, de même qu'une inspection physique du tronçon Cotonou-Malanville.

2. Description du Programme et des Bénéficiaires.

(a) Description du Programme.

Le Programme porte sur deux Projets conçus pour réhabiliter la route reliant la ville de Bohicon à celle de Dassa, tout en s'attaquant aux contraintes institutionnelles et commerciales qui accroissent les coûts financiers et les coûts liés au transport des marchandises le long du corridor reliant la ville de Cotonou au Bénin à celle du Niamey au Niger : (i) le Projet Infrastructure du Corridor et (ii) le Projet Efficacité des Opérations du Corridor (« *Projet Efficacité des Opérations du Corridor* »).

(b) Bénéficiaires visés.

Le Programme de Transport Régional devrait globalement être bénéfique pour plus de 1,6 millions de personnes. Il impactera plus de 1 240 000 d'individus. Ce chiffre inclut environ 680 000 bénéficiaires classés dans la catégorie des « pauvres », et 330 000 bénéficiaires dans la catégorie des « quasi-pauvres ». ¹

Le nombre de bénéficiaires du Programme ne couvre que les bénéficiaires de l'Activité Réhabilitation des Routes du Projet Infrastructures du Corridor. Les bénéficiaires de l'Activité Entretien des Routes du Projet Infrastructure du Corridor, et ceux du Projet Efficacité des Opérations du Corridor doivent être identifiés avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Don.

B. DESCRIPTION DES PROJETS

Les lignes ci-dessous présentent une description de chacun des Projets que le Gouvernement accepte d'exécuter ou de faire exécuter grâce au Financement MCC et à la Contribution du Gouvernement dans le but d'atteindre l'Objectif du Projet concerné. Par ailleurs, les activités spécifiques à réaliser dans le cadre de chaque Projet (chacune, une « *Activité* »), y compris les Sous-Activités, sont également décrites.

¹ Ces catégories de bénéficiaires sont définies sur la base des niveaux de consommation journalière (selon l'indice international de parité du pouvoir d'achat de 2011) ; les « pauvres » représentant les individus qui dépensent moins de 3,20 dollars, et les « quasi-pauvres » ceux qui se situent entre 3,20 et 5,50 dollars. L'analyse des bénéficiaires qui est présentée ici s'appuie sur les valeurs les plus récentes issues du document de la Banque Mondiale intitulé « Perspectives macroéconomiques sur la Pauvreté », et publié en avril 2022.

1. **Projet Infrastructure du Corridor**

(a) Résumé du Projet et des Activités.

L'objectif du Projet Infrastructure du Corridor est de réduire les coûts de transport le long du corridor de transport reliant la ville de Cotonou au Bénin à celle de Niamey au Niger, notamment les coûts d'exploitation des véhicules, les coûts liés au temps de trajet, ainsi que les cas de blessures et de décès. Le trafic le long du corridor de transport est local, transnational et transitoire, et prend en compte l'important trafic de marchandises en provenance du Port vers le Bénin, le Burkina Faso et le nord du Nigéria. Reconnaissant que les distorsions des marchés de transport régionaux, l'entretien inadéquat des routes et la surcharge des véhicules ont augmenté les coûts financiers et le temps de transport des marchandises le long du corridor de transport, ce Projet vise à réduire les coûts de transport en améliorant l'état physique de la route le long du corridor de transport au Bénin grâce à (i) la réhabilitation des routes, (ii) l'amélioration de la qualité des travaux d'entretien périodique des routes, et (iii) l'accroissement du financement de l'entretien périodique des routes à travers des réformes dans le secteur de l'entretien routier.

Le Projet Infrastructure du Corridor comprend les deux Activités suivantes :

(i) Activité Réhabilitation des Routes

L'Activité Réhabilitation des Routes vise à réhabiliter et améliorer environ 83 kilomètres de routes entre les villes de Bohicon et de Dassa, y compris la possibilité d'ajouter des activités complémentaires liées à l'atténuation de la circulation.

Le Financement MCC permettra d'appuyer :

(A) Les Coûts de construction. Ces coûts portent sur le renforcement de la structure de la chaussée, le rétablissement de la largeur de la route, les améliorations en matière de sécurité routière, le remplacement ou la mise à niveau des structures associées telles que les ponceaux, les aires de repos, une ou plusieurs barrières de péage et les kiosques de marché.

(B) Les Coûts hors Construction. Ces coûts incluent les études, la conception détaillée, la supervision des travaux de construction, la maîtrise d'œuvre, la gestion environnementale et sociale, les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux identifiés au cours de l'étude d'impact environnemental et social (« *EIES* »), le plan d'action de réinstallation (« *PAR* »), ainsi que les services techniques requis en phase de mise en œuvre, et les audits, le cas échéant, de même qu'une campagne de sensibilisation sur la sécurité routière et d'autres mesures d'atténuation de la circulation conçues pour répondre aux besoins des communautés par rapport à cette Activité.

Si, à l'issue de la conception détaillée et des études connexes, ou après réception des offres relatives aux travaux de réhabilitation de la route, MCC établit, en concertation avec le MCA-Bénin Régional que les coûts de l'Activité Réhabilitation des Routes sont plus élevés que le montant du budget alloué à cette Activité, les Parties devront modifier l'Activité Réhabilitation des Routes pour en réduire la portée ou entreprendre une évaluation de l'optimisation des ressources afin de réaliser autant que possible l'Objectif du Projet, tout en maintenant un taux de rentabilité économique (« *TRE* ») d'au moins 10 %.

Reconnaissant que le Gouvernement souhaite construire une route à quatre voies, au démarrage de l'Activité Réhabilitation des Routes, l'étude sur la circulation routière, l'étude environnementale et sociale préliminaire et l'analyse de l'utilisation des sols qui seront menées permettront de déterminer si l'option d'une route à quatre voies est justifiée. Sur la base des conclusions des études et analyse susmentionnées, y compris l'étude sur la rentabilité économique, les Parties peuvent mutuellement s'accorder sur la conception ou le financement d'une route à quatre voies dans le cadre de cette Activité Réhabilitation des Routes. Auquel cas, le Gouvernement s'engage à octroyer les fonds supplémentaires nécessaires pour concevoir et construire la route à quatre voies, ainsi que les coûts associés, en augmentant sa Contrepartie nationale.

(ii) Activité Entretien des Routes.

L'Activité Entretien des Routes vise à soutenir la *Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire* (« **SIRAT** ») qui a été récemment créée dans la mise en œuvre du programme annuel d'entretien des routes élaboré par la Direction Générale des Infrastructures (« **DGI** ») du Ministère des Infrastructures et des Transports (« **MIT** »). Il est prévu qu'à travers la Direction en charge de l'entretien des routes, la SIRAT assure la supervision de l'exécution des programmes d'entretien régulier et périodique des routes nationales par l'amélioration de la qualité des travaux d'entretien, l'optimisation du budget de ces travaux, la réduction de écarts de financement y afférents, la diminution des coûts liés à l'utilisation des routes, l'amélioration de la coordination des actions de planification et de sélection des routes devant faire l'objet d'entretien périodique, ainsi que l'amélioration du cadre de mise en œuvre de l'entretien des routes fourni par la Direction Générale des Infrastructures. Cette activité comprend deux sous-activités.

(A) *Sous-Activité Passation de Marchés basée sur la Performance.*

La Sous-Activité Passation de Marchés basée sur la Performance permettra de financer des services d'assistance technique susceptibles d'aider la SIRAT à élaborer et structurer des contrats basés sur la performance pour les travaux d'entretien régulier et périodique des routes. Ces contrats serviront de modèle de contrat pour le recrutement des contractants dans le cadre des travaux routiers prévus au titre de l'Activité Réhabilitation des Routes.

(B) *Sous-activité Financement de l'Entretien des Routes.*

La Sous-Activité Financement de l'Entretien des Routes vise à fournir une assistance technique au Gouvernement pour soutenir la réforme du secteur de l'entretien des routes par (i) la diversification des sources de financement pour l'entretien routier, et (ii) l'amélioration du cadre institutionnel régissant les travaux d'entretien périodique des routes au Bénin. La réforme devrait permettre à la SIRAT de disposer d'un financement suffisant et stable pour assurer l'entretien et la préservation de l'état physique des routes. Grâce à une analyse approfondie, le Gouvernement devrait pouvoir identifier et réduire les goulots d'étranglement afin de corriger les déficits de financement existants dans le cadre réglementaire applicable à l'entretien des routes au Bénin, ce qui permettra de renforcer le cadre de gouvernance en matière de planification, de programmation et de mise en œuvre de l'entretien périodique des routes.

De façon spécifique, le Financement MCC vise à appuyer :

- la collecte et l'inventaire des données annuelles sur l'état physique des routes pour alimenter les programmes d'entretien routier élaborés par la Direction Générale des Infrastructures ;
- la maintenance et l'actualisation des systèmes et outils de planification et de programmation de l'entretien des routes ;
- la fourniture de la connexion Internet haut débit nécessaire aux bureaux régionaux et centraux de la Direction Générale des Infrastructures pour l'accès et la transmission des données aux systèmes de gestion des réseaux routiers ;
- le renforcement des capacités visant à améliorer : (a) l'administration des contrats, la gestion financière, les processus de financement de l'entretien des routes, (b) la préparation des dossiers d'appel d'offres pour l'entretien des routes et les contrats basés sur la performance, et (c) la supervision et le suivi des contrats basés sur la performance et les contrats d'entretien routier, le comptage du trafic et le contrôle de la charge à l'essieu, de même que les procédures d'audit financier et technique de l'entretien des routes ;
- l'acquisition de cinq licences du logiciel pour le développement et la gestion des routes (« modèle **HDM-4** »), l'assistance technique à l'utilisation du HDM-4 au niveau des projets et des réseaux, et le soutien à la formation du personnel du MIT sur la préparation de plans directeurs routiers et de programmes pluriannuels d'entretien périodique à l'aide du HDM-4, ainsi que l'appui à l'étalonnage de niveau 2 du HDM-4 aux situations du Bénin ;
- l'acquisition par le MIT d'un système intégré de gestion du patrimoine routier basé sur le cloud, et celle du matériel associé pour soutenir toutes les activités de gestion du patrimoine routier, y compris (a) un sous-système de gestion de la sécurité routière, (b) un sous-système de référencement des routes, (c) une base de données relationnelle, (d) un sous-système de suivi des contrats basés sur la performance, (e) un sous-système de gestion de la circulation, (f) un système d'information géographique intégré ou SIG configuré pour s'interfacer avec le HDM-4, le système L²R moderne et tous les réseaux routiers publics importants, (g) un portail web et (h) des tableaux de bord hautement personnalisables ;
- une évaluation des politiques existantes en matière de sécurité routière, et des propositions d'amélioration des politiques de sécurité routière qui intègrent les besoins de tous les usagers ;
- l'élaboration d'un (a) manuel d'entretien des routes, (b) manuel d'entretien des ponts, (c) manuel de planification de l'entretien des routes, et (d) des dossiers d'appel d'offres pour l'entretien périodique des routes ;
- la création d'une unité de gestion du patrimoine routier (« **RAMU** ») au sein de la *Direction de la Stratégie et du Suivi des Infrastructures* (« **DSSI** ») du MIT ;
- l'amélioration de la gestion du patrimoine routier par (a) l'évaluation de la structure actuelle de gestion du patrimoine routier, (b) l'analyse des lacunes en matière de gestion du patrimoine routier, (c) l'aide à l'analyse comparative internationale et régionale de la gestion du patrimoine routier, (d) l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre de gestion du patrimoine routier, et (e) des formations sur la gestion du patrimoine routier et la gestion du changement ;
- l'élaboration de la politique, la stratégie et des objectifs en matière de gestion du patrimoine routier ; et
- l'exploration des opportunités devant permettre aux femmes et aux jeunes des communautés locales d'être employés dans le cadre des contrats d'entretien routier.

(b) Mesures d'atténuation environnementales et sociales.

Le Projet Infrastructure du Corridor est classé dans la catégorie A conformément aux Directives sur l'Environnement, car il présente des risques environnementaux et sociaux potentiellement importants. L'acquisition et la répartition des terres, les impacts potentiels sur les aires protégées, la santé et la sécurité des communautés et les questions de sécurité sont des risques potentiellement majeurs et sensibles. En tant que tel, le traitement de ces risques nécessite des interventions et des mesures d'atténuation plus complexes.

De façon spécifique, la perte temporaire des revenus et celle des terres agricoles et des revenus liés aux cultures constituent des impacts sociaux prévisibles pendant la phase de construction des routes. Les travaux de réhabilitation de routes prévus dans le cadre du Projet Infrastructure du Corridor seront réalisés à proximité de certaines aires protégées, notamment des forêts classées. Ces forêts font partie d'une catégorie importante d'aires protégées au Bénin ; et trois forêts classées s'étendent non loin du tronçon Bohicon-Dassa. Les travaux de réhabilitation de routes ne devraient pas avoir un impact direct ou considérable sur ces aires protégées. L'EIES du Projet Infrastructure du Corridor doit permettre d'évaluer tous les risques potentiels, et de proposer des mesures d'atténuation des risques identifiés.

D'autres impacts environnementaux et sociaux à évaluer pendant la phase de construction incluent les mouvements du sol, le dégagement des accès temporaires, et celui des zones d'emprunt et des zones de construction, sans oublier les impacts potentiels sur les espèces aquatiques et terrestres, et leur habitat respectif, la qualité de l'air, le bruit, la qualité de l'eau dans les zones humides ou dans les habitats aquatiques, ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs/ouvriers et des communautés.

Les impacts liés à la phase d'utilisation des routes incluent les impacts sur les espèces et les habitats aquatiques et terrestres, les risques liés à la santé et la sécurité des travailleurs/ouvriers et des communautés locales. Aucun de ces impacts prévisibles n'est inconnu, et à tous s'appliquent des mesures d'évitement, d'atténuation, de gestion ou de compensation des risques associés.

L'étude d'impact environnemental et social (EIES) du Projet Infrastructure du Corridor sera réalisée en même temps que la conception finale et l'étude de faisabilité pour la réhabilitation de la route afin de garantir que les impacts environnementaux et sociaux ont pu être évités et minimisés, et que des mesures d'atténuation sont pleinement intégrées dans la conception du projet. Les Normes de Performance de la Société Financière Internationale (« **NP de la SFI** ») qui sont introduites dans les Directrices de MCC en matière d'Environnement seront appliquées au Projet Infrastructure du Corridor. Les entrepreneurs ou les contractants seront tenus de fournir des plans de gestion environnementale et sociale (« **PGES** ») qui répondent aux conclusions de l'EIES. Les risques et impacts environnementaux et sociaux seront également gérés à travers un système de gestion environnementale et sociale (« **SGES** ») à mettre en place pour toutes les activités du Programme. Le SGES permettra de garantir la mise en œuvre, entre autres : des politiques en matière de performance environnementale et sociale, des PGES, des plans de reboisement /plans de gestion des aires protégées, des plans d'engagement des parties prenantes (**PEPP**), du

mécanisme de gestion des plaintes, du Plan d'action de réinstallation (PAR) et des plans de restauration des moyens de subsistance (« *PRMS* »).

Parallèlement aux EIES, une évaluation sera faite sur les changements climatiques afin de déterminer la stratégie de résilience à adopter pour optimiser les activités de réhabilitation des routes, et les perspectives de renforcement des capacités en matière de planification de la résilience dans les projets routiers au profit des différentes entités. Des tâches spécifiques de renforcement des capacités seront recommandées dans l'évaluation des changements climatiques.

Du côté du Bénin, il s'agira d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation (« *CPR* ») qui aborde, entre autres, (i) la stratégie à adopter pour éviter ou réduire, dans la mesure du possible l'acquisition des terres ou les opérations de réinstallation en phase de conception des routes ; (ii) les taux de compensation équitables ; et (iii) la structure et le séquençage des contrats de conception, de réalisation des EIES et actions de réinstallation, et de construction. Pour éviter tout retard dans le démarrage des travaux, il sera nécessaire de coordonner rigoureusement la conception du Projet Infrastructure du Corridor et l'acquisition des terres requises, en veillant convenablement aux plannings des processus d'acquisition et de mobilisation.

La sécurité constitue un risque important en matière de mise en œuvre étant donné qu'elle vise les communautés, leur santé et leur protection. Il est prévisible que les entrepreneurs utilisent des services de sécurité privée et, à ce titre, des sessions de formation seront nécessaires pour le personnel retenu. Les entrepreneurs seront tenus de procéder à une vérification des antécédents de leur personnel de sécurité, et d'assurer la formation de leurs employés afin de garantir des comportements adéquats, et la sécurité des communautés. Le Gouvernement aura la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de sécurité destiné à traiter ces questions.

(c) Genre et inclusion sociale.

Conformément à la *Politique du MCC en matière de Genre*, les conceptions techniques, les EIES et le PAR doivent être réalisés en concertation avec les communautés, et tenir compte de leurs préoccupations pour répondre à leurs besoins, en ce qui concerne les améliorations d'infrastructures de sécurité, notamment l'élargissement des places de stationnement, des accotements pour les piétons et les motocyclettes, ainsi que les kiosques et les étalages de marché, afin de renforcer la sécurité et d'accroître le développement économique le long du corridor de transport.

Les opportunités d'emploi temporaire en faveur des hommes, des femmes et des jeunes doivent être encouragées sur les sites de construction ou à proximité, en fonction des compétences disponibles dans la région, et des besoins des entrepreneurs. L'Activité Entretien des Routes doit créer, dans la mesure du possible, des opportunités pour les entreprises de petite taille appartenant à des femmes, ainsi que des emplois pour les femmes et les jeunes.

Les activités du Projet Infrastructure du Corridor comportent des risques considérables en matière d'égalité des sexes et d'inclusion sociale. La traite des êtres humains et les violences basées sur le genre (« *VBG* ») sont des problèmes majeurs qui naissent au cours des travaux d'amélioration des routes. Conformément à la *Politique du MCC contre la Traite des Êtres Humains*, il sera nécessaire de procéder à une analyse, au niveau du projet, pour déterminer le niveau de risque et formuler des recommandations à l'endroit des entrepreneurs. Le Financement MCC soutiendra les programmes de lutte contre la traite des personnes et les VBG sur la base des conceptions finales du Projet

Infrastructure du Corridor, des EIES et des évaluations relatives à la traite des êtres humains. Le VIH/SIDA constitue une préoccupation persistante au sein de certaines populations, en particulier celles qui vivent le long du corridor de transport, et des campagnes de sensibilisation seront menées auprès des entreprises de construction et des communautés affectées par le Projet Infrastructure du Corridor.

Parmi les risques sociaux et environnementaux, les risques liés à l'égalité des sexes feront l'objet d'un suivi pendant les phases de conception finale et de mise en œuvre. Les moyens de subsistance des commerçants et vendeurs vulnérables installés le long de la route le seront également, car ils peuvent être affectés négativement par les travaux de construction.

(d) Coordination des Partenaires Techniques et Financiers

Tout au long du processus de formulation du Programme, MCC a maintenu le dialogue avec des partenaires techniques et financiers, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (« *CEDEAO* »), l'Union européenne (« *UE* »), l'Agence des États-Unis pour le développement international (« *USAID* »), le Bureau du Représentant américain au commerce (« *USTR* »), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (« *UEMOA* ») et la Banque mondiale (« *BM* »). Grâce à ce processus de coordination, les Parties ont veillé à ce que les activités du Programme soient complémentaires, s'appuient sur les interventions d'autres partenaires techniques et financiers, permettent de promouvoir l'intégration, et mettent en évidence les réformes majeures susceptibles de réduire les barrières douanières et les dysfonctionnements, renforçant ainsi la Zone de libre-échange continentale africaine (« *ZLECAf* ») dont l'objectif est d'accroître le commerce intra-africain et de rehausser la position de l'Afrique en matière de commerce dans l'économie mondiale.

(e) USAID.

MCC et l'USAID ont travaillé en étroite collaboration tout au long de la formulation du Programme. Il existe des synergies avec le programme Africa Trade and Investment (« *ATI* ») de l'USAID qui vise à stimuler et renforcer les liens commerciaux entre les États-Unis et l'Afrique. La coopération et la coordination avec l'USAID doivent se poursuivre pendant la mise en œuvre du Programme pour garantir la complémentarité des actions.

(f) Pérennité.

Le Projet Infrastructure du Corridor est conçu pour soutenir la viabilité à long terme des opérations d'entretien des routes, les questions de planification, de financement et d'attribution de contrats, ainsi que les réformes institutionnelles et de politiques envisagées dans le cadre de l'amélioration de l'entretien périodique des routes. Il vise également à soutenir la réhabilitation de la route Bohicon-Dassa. Les composantes de l'entretien des routes mettent l'accent sur le rôle des principales agences et institutions dans la pérennisation de l'entretien des routes, et l'appui au Gouvernement en matière d'entretien du réseau routier national à long terme. La prise en compte des doléances des communautés dans les conceptions finales permettra de garantir leur intérêt pour les questions liées à l'entretien des routes sur le long terme.

(g) Réformes politiques, juridiques et réglementaires.

Pour mettre en œuvre les activités prévues dans le cadre du Projet Infrastructure du Corridor, le Gouvernement, à la satisfaction de MCC en forme et en substance, s'engage à :

- assurer la coopération et la coordination entre la SIRAT et le MIT en matière de mise en œuvre des travaux d'entretien périodique des routes ;
- veiller à l'élaboration d'un plan directeur routier, à l'aide du modèle HDM-4 par la *Direction de la Planification, de l'Administration et des Finances du MIT*, avec la collaboration de la Direction de la Gestion et du Suivi des Infrastructures (DGSI) ;
- veiller à la prise de tout décret législatif devant permettre au Gouvernement de commencer à mettre en œuvre le plan directeur routier pendant la Durée de l'Accord de Don ;
- établir des procédures de planification de l'entretien routier périodique basées sur des données économiques, sous forme d'un manuel à faire approuver par le MIT ;
- veiller à l'adéquation entre les documents d'audit financier du système de la SIRAT et les normes en matière de travaux d'entretien périodique des routes ;
- fournir au MCC, les copies de tous les documents d'audit financier du système de la SIRAT en rapport avec les travaux d'entretien régulier et périodique des routes, pendant la mise en œuvre du Programme, et aux fins de l'évaluation indépendante ;
- veiller à ce que l'unité de gestion du patrimoine routier (RAMU) élabore et actualise (annuellement) à l'aide du modèle HDM-4, le plan quinquennal d'entretien routier périodique, et veiller par ailleurs à la préparation et la mise à jour de ce plan, au plus tard à la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Accord de Don ; et
- s'assurer que tous les projets d'entretien routier périodique financés par le Gouvernement pendant la Durée de l'Accord de Don sont tirés des plans quinquennaux d'entretien routier périodique, et que les plans d'entretien régulier sont tirés du L²R ou d'un système de programmation équivalent mis en place à un moment donné.

2. Projet Efficacité des Opérations du Corridor

(a) Résumé du Projet et des Activités.

L'objectif du Projet Efficacité des Opérations du Corridor est de réduire les coûts de transport le long du corridor de transport de Cotonou au Bénin à Niamey au Niger, y compris les coûts d'exploitation des véhicules, les coûts liés au temps, les cas de blessures et les décès, ainsi que les coûts liés aux processus informels et aux distorsions du marché. Les inefficiences à l'instar des règles du marché, l'âge des camions et les retards observés dans les opérations douanières aux frontières, entre autres contraintes, ont entraîné l'augmentation des prix du transport des marchandises et du temps de transit le long du corridor. Le Projet Efficacité des Opérations du Corridor s'emploiera à résoudre ces contraintes par la mise en œuvre de certaines réformes institutionnelles et de politiques qui viennent compléter les activités du Projet Infrastructure du Corridor en améliorant : (i) l'harmonisation de la réglementation économique et des règles du marché, (ii) les opérations douanières et frontalières, et (iii) la professionnalisation du secteur de transport des marchandises. Le Projet Efficacité des Opérations du Corridor est composé de deux Activités : l'Activité Amélioration des Opérations du Secteur du Transport des Marchandises et l'Activité Amélioration des Opérations Douanières aux Frontières.

A l'exception de la Sous-Activité « Autorité de Coordination du Corridor » décrite ci-dessous, chaque Activité et sous-activité définie dans le cadre du Projet Efficacité des Opérations du Corridor doit atteindre un taux de rendement économique (TRE) d'au moins 10 % pour que le

Financement du Programme puisse être utilisé pour appuyer une telle Activité ou sous-activité. En outre, le Gouvernement s'engage à financer toute composante du Projet Efficacité des Opérations du Corridor dont l'exécution entraînerait une restriction sur l'utilisation des Fonds MCC décrit dans la Section 2.7(a) du présent Accord de Don, en acceptant que ce financement s'ajoute à la Contribution du Gouvernement.

(i) *Activité « Amélioration des Opérations du Secteur de Transport des Marchandises »*

L'Activité « Amélioration des Opérations du Secteur de Transport des Marchandises » vise à promouvoir des réformes significatives destinées à impacter et améliorer l'efficacité des opérations du secteur du fret, et s'articulera autour de la gestion de la charge à l'essieu, la revue de la réglementation et le renforcement des capacités, l'examen de la réglementation sur les véhicules de transport des marchandises, ainsi que l'organisation et la mise en place d'une Autorité de coordination du Corridor. Cette Activité comprend quatre Sous-Activités.

(A) *Sous-Activité « Gestion de la Charge à l'Essieu ».*

La Sous-Activité « Gestion de la Charge à l'Essieu » a pour objectif d'accroître la fiabilité et la validité des pratiques de pesage conformément au cadre réglementaire établi par le règlement N° 14 de l'UEMOA et la Feuille de Route de la CEDEAO sur la Charge à l'Essieu, qui sont applicables au Bénin. Le Financement MCC servira à soutenir des améliorations en matière de pratiques de pesage des camions, la préservation des infrastructures routières, la formation des transporteurs et des conducteurs sur les méthodes de chargement appropriées, et la mise en place d'un dispositif pilote sous douane pour le déchargement partiel des camions de marchandises.

(B) *Sous-Activité « Revue de la Réglementation et Renforcement des Capacités »*

La Sous-Activité « Revue de la Réglementation et Renforcement des Capacités » vise à soutenir la revue de la réglementation en vigueur dans le secteur de transport des marchandises, et fournir une assistance technique au Gouvernement pour le renforcement des capacités des conducteurs de camions. Plus précisément, le Financement MCC permettra d'appuyer les activités de renforcement des capacités, notamment :

- l'adoption d'une réglementation en faveur de la formalisation du secteur de transport des marchandises ;
- la fourniture et la formation à l'utilisation d'outils de suivi des données sur le transport des marchandises et la collecte d'informations sur les pratiques de camionnage au profit des organes de réglementation ;
- la revue de la réglementation sur les pratiques contractuelles et les concessions accordées aux agences publiques pour des services de transport et de logistique, et celle de la réglementation portant fixation des prix sur des marchés de consommation spécifiques ;
- l'élaboration d'un programme de sécurité routière ; et
- la formation des conducteurs de camions ou des entrepreneurs impliqués dans le transport des marchandises, ou affiliés à ce secteur.

(C) *Sous-Activité « Réglementation sur les Véhicules de Transport des Marchandises ».*

La Sous-Activité « Réglementation sur les Véhicules de Transport des Marchandises » s'emploiera à améliorer l'aptitude à la circulation des camions de transport des marchandises par des réformes visant à renforcer les contrôles techniques sur ces camions, et à faciliter le renouvellement d'une partie de la flotte opérant le long du corridor de transport. Le Financement MCC permettra d'apporter l'assistance technique au Gouvernement en matière d'harmonisation et de renforcement de la réglementation existante sur le contrôle technique au Bénin, y compris les textes relatifs aux types d'essieux de camions, et de soutenir l'adoption d'une procédure applicable aux inspections techniques et aux octrois de permis et autres autorisations connexes.

En outre, la Sous-Activité « Réglementation sur les Véhicules de Transport des Marchandises » permettra d'appuyer la mise en place d'une facilité de subvention (« **Facilité** ») visant à faciliter le renouvellement d'une partie de la flotte de camions de fret assurant le transport régulier des marchandises à la frontière entre le Bénin et le Niger le long du corridor de transport. Environ 10 millions de dollars US serviront à faciliter la mise à niveau ou la mise au rebut des camions qui ne répondent pas aux exigences actuelles en matière de réglementation. La gestion de la Facilité sera régie par un manuel d'exploitation, satisfaisant pour MCC, sur le fond et sur la forme, conformément aux Directives de MCC en matière d'Octroi de Subvention. Ce manuel abordera, entre autres exigences, les critères d'éligibilité, le TRE convenable requis, les structures de gouvernance et de mise en œuvre appropriées (y compris une structure pour la sélection des subventions), et les exigences de transparence liées à la gestion des Fonds de la Facilité. Le Financement MCC destiné à appuyer les activités de la Facilité est assujéti à l'atteinte de jalons clés, tels qu'identifiés par MCC, en termes de mise en œuvre de la Sous-Activité « Revue de la Réglementation et Renforcement des Capacités ».

(D) *Sous-Activité « Autorité de coordination du Corridor ».*

La Sous-Activité « Autorité de coordination du Corridor » vise à mettre en place une structure de coopération bilatérale (l'« **Autorité de coordination du Corridor** ») entre le Bénin et le Niger pour promouvoir la coopération régionale et faciliter la prise de décision conjointe entre les deux pays sur les questions transfrontalières liées au corridor de transport. L'Autorité de coordination du Corridor contribuera à appuyer la conception et la mise en œuvre de réformes institutionnelles et de politiques susceptibles de garantir l'harmonisation des réglementations au niveau des frontières, la coordination des activités de gestion et d'entretien des routes, l'amélioration de la fluidité des opérations douanières aux frontières et la professionnalisation du secteur de transport des marchandises. Les Fonds MCC serviront à soutenir l'assistance technique en vue de la création de cette structure et sa formation sur le plan juridique.

La structure de gouvernance de l'Autorité de coordination du Corridor devrait faciliter une plus grande concertation avec les parties prenantes du secteur privé et de la société civile. Tous les efforts doivent être déployés pour entrer en concertation avec d'autres partenaires techniques et financiers et avec la CEDEAO afin de consolider et coordonner toutes les interventions qui sont en cours, et qui visent à renforcer la coordination régionale dans le secteur des transports.

(ii) Activité « Amélioration des Opérations Douanières aux Frontières ».

L'Activité « Amélioration des Opérations Douanières aux Frontières » vise à soutenir l'amélioration des opérations douanières aux frontières du Bénin au poste de Malanville-Gaya entre le Bénin et le Niger afin d'améliorer la fluidité des opérations du corridor. Son objectif est de contribuer à remédier aux retards dans le dédouanement des camions de marchandises au poste frontalier de Malanville-Gaya ; ces retards pouvant découler de la densité du trafic des camions,

après les aménagements prévus dans le cadre du Projet Infrastructure du Corridor. Le Financement MCC permettra d'appuyer des actions de renforcement des capacités, pour (i) concevoir un processus de dédouanement aux points de départ, (ii) mettre en œuvre un processus de dédouanement pilote le long du corridor de transport, (iii) développer et opérationnaliser en collaboration avec le gouvernement du Niger, un guichet-unique pour le processus de passage des marchandises aux frontières, (iv) fournir des outils, et organiser des formations sur le partage des informations relatives au transit, sur les questions liées au genre et à l'inclusion sociale ; (v) établir des processus de paiement visant à réduire les retards, et améliorer la capacité des infrastructures d'énergie et de télécommunication, et (vi) fournir de l'assistance aux petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux commerçants dans les procédures de passage des frontières.

(b) Mesures d'Atténuation Environnementales et Sociales.

La plupart des activités du Projet Efficacité des Opérations du Corridor n'impliquent aucun travail physique, et il n'est pas prévisible que ces activités entraînent des risques importants pour l'environnement, la santé ou la sécurité. En tant que tel, l'ensemble du Projet Efficacité des Opérations du Corridor est classé dans la Catégorie C selon les Directives de MCC sur l'Environnement, et ne nécessite pas la réalisation d'études d'impact environnemental et social.

Un SGES sera élaboré pour tout le Programme, et permettra de cerner les risques environnementaux et sociaux spécifiques du Projet Efficacité des Opérations du Corridor, de même que les mesures d'atténuation correspondantes. Si des risques sociaux et des risques liés aux moyens de subsistance sont identifiés dans le cadre de ce Projet, il sera nécessaire d'entreprendre des études supplémentaires et d'y associer des mesures d'atténuation appropriées, y compris de potentielles activités d'appui et de renforcement des capacités.

(c) Genre et intégration sociale.

Conformément à la Politique de MCC en matière de Genre, le Projet Efficacité des Opérations du Corridor doit inclure des interventions axées sur l'égalité des sexes et l'inclusion sociale, notamment (i) un programme de sécurité routière qui comprend une campagne de sensibilisation sur la sécurité à l'endroit des conducteurs de camions et des communautés locales, et (ii) des services d'assistance technique aux entrepreneurs engagés dans le commerce transfrontalier, ou menant des activités commerciales aux frontières. Les activités prévues seront exécutées en étroite concertation avec les populations qui seront impactées par le Projet Efficacité des Opérations du Corridor.

Les agents intervenant aux frontières bénéficieront d'un appui en renforcement des capacités dans la lutte contre les violences basées sur le genre et le harcèlement, et dans l'amélioration des services à la clientèle pour les clients peu alphabétisés qui transitent par le poste frontalier de Malanville-Gaya. Dans le respect des dispositions de la Section 2.7 du présent Accord de Don, le Gouvernement assurera le financement de ces activités de renforcement des capacités, en complément des fonds de la Contribution du Gouvernement.

Le risque lié à la traite des personnes est élevé, (spécialement en cas de traversée très rapide et très simplifiée des frontières). Conformément à la Politique de MCC en matière de Lutte Contre la Traite des Êtres Humains, l'évaluation des risques liés à cette traite aux postes frontaliers, ainsi que le plan de gestion y afférent seront préparés, et les résultats de cette évaluation intégrés dans les dossiers d'appel d'offres du Projet Efficacité des Opérations du Corridor.

(d) Coordination des Partenaires Techniques et Financiers.

Tout au long du processus de formulation du Programme, MCC a maintenu le dialogue avec des partenaires techniques et financiers, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (« **CEDEAO** »), l'Union européenne (« **UE** »), l'Agence des États-Unis pour le développement international (« **USAID** »), le Bureau du Représentant américain au commerce (« **USTR** »), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (« **UEMOA** ») et la Banque mondiale (« **BM** »). Grâce à ce processus de coordination, les Parties ont veillé à ce que les activités du Programme soient complémentaires, s'appuient sur les interventions d'autres partenaires techniques et financiers, permettent de promouvoir l'intégration régionale, et mettent en évidence les réformes majeures susceptibles de réduire les barrières douanières et les dysfonctionnements, renforçant ainsi la Zone de libre-échange continentale africaine (« **ZLECAf** »).

(e) USAID.

MCC et l'USAID ont travaillé en étroite collaboration tout au long de la formulation du Programme. Il existe des synergies avec le programme Africa Trade and Investment (« **ATI** ») de l'USAID qui œuvre pour le renforcement des liens commerciaux entre les États-Unis et l'Afrique. La coopération et la coordination avec l'USAID se poursuivront pendant la mise en œuvre du Programme pour garantir la complémentarité des actions.

(f) Pérennité.

Le Projet Efficacité des Opérations du Corridor a été élaboré pour mesurer la viabilité à long terme des composantes spécifiques des réformes institutionnelles et de politiques liées au secteur de transport des marchandises et aux opérations douanières aux frontières. Le Projet porte sur des améliorations dans la gestion de la charge à l'essieu, la révision et l'application de la réglementation, la coordination des activités et des plans grâce à la création de l'Autorité de coordination du Corridor, et des améliorations dans les opérations douanières au poste frontalier de Malanville-Gaya. Ces composantes de réformes institutionnelles et de politiques devraient susciter des perspectives à long terme pour le corridor de transport, et aider le Bénin à mieux se positionner en matière d'intégration régionale.

(g) Réformes politiques, juridiques et réglementaires.

Afin d'appuyer et de mettre en œuvre les Activités prévues dans le cadre du Projet Efficacité des Opérations du Corridor, le Gouvernement, à la satisfaction de MCC, en forme et en substance, s'engage à :

- adopter toutes les réformes nécessaires pour garantir la mise en œuvre et la viabilité du Projet Efficacité des Opérations du Corridor ;
- mettre en place l'Autorité de coordination du Corridor, en tant qu'entité légale et la rendre opérationnelle grâce à la coopération avec le Gouvernement du Niger ;
- créer un groupe de travail conjoint chargé de lever les entraves réelles à l'adoption de mesures pouvant sensiblement réduire le temps d'attente moyen des camions le long du corridor de transport, et au poste frontalier de Malanville-Gaya, et démontrer que le Bénin a consenti des efforts pour appliquer les changements identifiés en matière de réglementation par ce groupe de travail, dans le cadre de l'Autorité de coordination du Corridor.

C. CADRE DE MISE EN ŒUVRE

1. MCA-Bénin Régional

(a) Indépendance et Autonomie.

Le MCA-Bénin Régional jouira d'une indépendance opérationnelle et juridique totale, et aura une pleine autonomie en matière de prise de décisions, y compris, *entre autres*, la capacité, sans consulter ou requérir le consentement ou l'approbation d'une partie quelconque, de : (i) conclure des contrats en son propre nom, (ii) poursuivre et être poursuivi en justice (iii) ouvrir des comptes bancaires auprès d'une institution financière en son nom propre et y domicilier les Fonds MCC et la Contribution du Gouvernement, (iv) engager des dépenses sur le Financement MCC et la Contrepartie Nationale, (v) sélectionner ou recruter des entrepreneurs, des consultants et/ou des bénéficiaires de subvention, y compris sans s'y limiter, un Agent de Passation de Marchés et un Agent Fiduciaire, dans le respect des dispositions de la Section 3.6, et (vi) engager par appel d'offres concurrentiel, un ou plusieurs cabinets d'audit pour auditer ses comptes. Le MCA-Bénin Régional sera régi et géré par un Conseil d'Administration (le « **Conseil d'Administration** ») et une unité de gestion (l'« **Unité de gestion des Opérations** »), conformément aux dispositions contenues dans le règlement intérieur et les documents fondamentaux du Programme, (dont la forme et le fond doivent être satisfaisants pour MCC), et à toute politique connexe du MCC.

(b) Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est chargé, en dernier ressort, d'assurer la supervision, l'orientation, et la prise de décisions pour le compte du MCA-Bénin Régional. Il est aussi chargé de veiller à la mise en œuvre globale du Programme. A la date des présentes, le Conseil d'administration est composé de sept membres votants ; ces membres ayant un droit de vote sont représentés comme suit :

- Un représentant du Ministre chargé du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale
- Un représentant de la Présidence de la République
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- Un représentant du Ministère des Infrastructures et des Transports
- Un représentant de l'Assemblée Nationale
- Deux représentants de la société civile (dont un représentant de l'association des transporteurs, et un représentant des femmes et des groupes marginalisés).

Le nombre et la composition des membres votants peuvent être modifiés par des amendements aux documents fondamentaux et au règlement intérieur du MCA-Bénin Régional, conformément aux dispositions énoncées dans ces documents, avec l'approbation du MCC. Les membres du Conseil d'administration peuvent être représentés par des suppléants nommés conformément aux Documents Fondamentaux du Programme. Les représentants autre que ceux du Gouvernement seront sélectionnés à travers un processus ouvert et transparent dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants pour MCC. D'autres membres sans droit de vote peuvent en faire partie, tel qu'indiqué dans les documents Fondamentaux. Par ailleurs, le Directeur Résident du MCC au Bénin siègera au Conseil d'administration en tant qu'observateur sans droit de vote.

À moins que MCC n'en convienne autrement, le Conseil d'administration mettra en place un Comité Conjoint de Coordination Régionale (« **CCCR** ») composé, entre autres, de membres du Conseil d'administration. Le CCCR agira en qualité d'organe consultatif auprès du Conseil d'administration et sera chargé (i) d'assurer la supervision de haut niveau en matière de mise en œuvre du Programme, (ii) de formuler des recommandations au Conseil d'administration sur le Programme, et (iii) de gérer les problèmes transfrontaliers avec le Niger.

(c) Unité chargée des Opérations.

L'Unité chargée des Opérations devra rendre compte au Conseil d'administration, et aura la principale responsabilité de gérer les opérations quotidiennes du MCA-Bénin Régional et la mise en œuvre du Programme. L'Unité chargée des Opérations sera dirigée par une équipe composée d'un Coordonnateur National, des directeurs et responsables, et d'autres membres du personnel recrutés à l'issue d'un processus de sélection ouvert, compétitif et non-discriminatoire (ou similaire). Les membres de cette équipe seront soutenus par un personnel d'appui adéquat dans l'exercice de leurs rôles et responsabilités.

Le MCA-Bénin Régional devra élaborer et mettre en œuvre un plan d'engagement des parties prenantes destiné à maintenir la concertation publique inclusive et l'engagement du secteur privé, la participation des organisations de la société civile, et celle des organisations représentant les femmes et les groupes vulnérables, afin de susciter leurs avis et contributions. En outre, le MCA-Bénin Régional pourra créer un ou plusieurs comités de parties prenantes (chacun étant dénommé un « **Comité des Parties Prenantes** ») pour promouvoir la transparence et la concertation continue entre les parties prenantes du Programme, et également pour faciliter l'atteinte des objectifs généraux du Programme. Le Comité des Parties Prenantes sera mis en place et rendu opérationnel conformément aux procédures décrites dans les Directives du Programme et le Plan d'Engagement des Parties Prenantes.

2. Agences de Mise en Œuvre.

Sous réserve des termes et conditions du présent Accord de Don, de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme et de tout autre accord connexe conclu dans le cadre du présent Accord de Don, le Gouvernement, agissant par le biais du MCA-Bénin Régional (ou avant la création du MCA-Bénin Régional, l'Equipe Technique du Programme Régional), envisage d'engager une ou plusieurs entités du Gouvernement pour appuyer la mise en œuvre d'un Projet ou d'une Activité quelconque (ou ses composantes) (chacune étant dénommée une « **Agence de Mise en Œuvre** »). La désignation d'une Agence de Mise en Œuvre sera soumise à l'examen, et à l'approbation du MCC. Le Gouvernement veillera à ce que les rôles et responsabilités de chaque Agence de Mise en Œuvre, et d'autres modalités appropriées soient définies dans un accord, dont la forme et le fond sont à la satisfaction du MCC (chacun étant dénommé « **Accord de Mise en Œuvre** »).

3. Agent Fiduciaire et Agent de Passation de Marchés.

Sauf convention contraire écrite du MCC, le Gouvernement devra engager un cabinet ayant de l'expertise en gestion financière et élaboration de rapports financiers pour servir en qualité d'agent fiduciaire (l'« **Agent Fiduciaire** »), et un particulier ou un cabinet spécialisé en passation de marchés publics, et en gestion de contrats pour agir en qualité d'agent de passation de marchés (l'« **Agent de Passation de Marchés** »). Il est prévu que l'Agent Fiduciaire et l'Agent de Passation de Marchés, respectivement, aident le Gouvernement à garantir que toutes les activités de gestion financière et de passation de marchés en rapport avec le Programme sont menées dans le strict

respect des principes, règles et procédures édictées dans le présent Accord de Don, et conformément aux politiques, procédures ou directives connexes du MCC. Les attributions respectives de l'Agent Fiduciaire et celles de l'Agent de Passation de Marchés sont celles énoncées dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, et celles édictées dans les accords respectifs conclus entre le Gouvernement et chaque agent, à la satisfaction de MCC, en forme et en substance.

ANNEXE II

RESUME DU PLAN FINANCIER PLURIANNUEL

I. Généralités.

Un résumé du plan financier pluriannuel (« *Résumé du Plan Financier Pluriannuel* ») du Programme est ci-joint et constitue l'Appendice A de l'Annexe II. Dans les délais prévus par l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, le Gouvernement adoptera, sous réserve de l'approbation du MCC, un plan financier pluriannuel qui inclut, outre le résumé pluriannuel de l'estimation des Fonds MCC et de la Contribution du Gouvernement, les besoins annuels et trimestriels en ressources du Programme (y compris les coûts administratifs) et pour chaque Projet, projetés à la fois en fonction des engagements et des besoins en trésorerie.

II. Contribution du Gouvernement.

Pendant la durée de l'Accord de Don, le Gouvernement apportera sa contribution, à partir du budget de l'Etat, en tenant compte des conditions économiques du moment ; cette contribution étant nécessaire pour que le Gouvernement s'acquitte des responsabilités qui lui incombent, au titre de la Section 2.6(a) du présent Accord de Don. La contribution peut être en nature et en espèces (y compris les engagements du Bénin par rapport à des dettes encourues pour satisfaire à cette exigence de contribution). Dans le cadre de cette obligation, le Gouvernement a élaboré un budget qui couvre toute la Durée de l'Accord de Don pour compléter le Financement MCC par des allocations budgétaires au Programme, telles que décrites en détail dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme. Le Gouvernement apportera une contribution d'un montant de Quinze millions cent cinquante mille dollars (15 150 000) US sur la Durée de l'Accord de Don selon la Section 2.6(a). Cette contribution s'appliquera aux dépenses affectées à l'atteinte des Objectifs de Projets dans le budget de l'Etat, au titre de l'année précédant immédiatement la mise en place du présent Accord de Don. La contribution du Gouvernement est soumise à toutes les exigences légales nationales en matière de budgétisation et d'affectation de cette contribution, y compris l'approbation du budget annuel de l'Etat par l'Assemblée nationale. Les Parties pourraient préciser dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme ou tout autre Accord Complémentaire approprié, certaines obligations liées à cette Contribution du Gouvernement, et ces obligations peuvent constituer des conditions préalables au Décaissement du Financement MCC.

[SUITE DE LA PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT VIDE]

APPENDICE A DE L'ANNEXE II
RÉSUMÉ DU PLAN FINANCIER PLURIANNUEL

(US \$)								
Composante	Fonds de Facilitation du Compact	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total des Fonds du Compact MCC	Gouvernement du Bénin Total
1. Projet d'Infrastructures du Corridor	\$7,540,000	\$5,030,600	\$26,570,600	\$38,320,600	\$41,580,600	\$24,270,600	\$143,313,000	\$1,650,000
1.1 Activité Réhabilitation des Routes	\$5,540,000	\$4,590,600	\$26,130,600	\$37,880,600	\$41,140,600	\$23,830,600	\$139,113,000	
1.2 Activité d'entretien routier	\$2,000,000	\$440,000	\$440,000	\$440,000	\$440,000	\$440,000	\$4,200,000	\$1,650,000
2. Projet Efficacité des Opérations du Corridor		\$5,156,000	\$5,211,000	\$5,211,000	\$5,211,000	\$5,211,000	\$26,000,000	
2.1 Activité d'Amélioration des Opérations du secteur de Transport des Marchandises		\$4,111,000	\$4,111,000	\$4,111,000	\$4,111,000	\$4,111,000	\$20,555,000	
2.2 Activité Amélioration des Opérations Douanières aux Frontières		\$1,045,000	\$1,100,000	\$1,100,000	\$1,100,000	\$1,100,000	\$5,445,000	
3. Suivi et Evaluation	\$250,000	\$250,000	\$250,000	\$250,000	\$250,000	\$250,000	\$1,500,000	
3.1 Suivi et évaluation	\$250,000	\$250,000	\$250,000	\$250,000	\$250,000	\$250,000	\$1,500,000	
4. Administration et Gestion du Programme								
	\$9,230,218	\$3,543,090	\$3,520,199	\$3,799,991	\$4,006,393	\$7,087,109	\$31,187,000	\$13,500,000
4.1 Administration du Programme	\$7,370,218	\$1,623,090	\$1,600,199	\$1,879,991	\$2,086,393	\$4,447,109	\$19,007,000	\$13,500,000
4.2 Agent Fiduciaire	\$900,000	\$900,000	\$900,000	\$900,000	\$900,000	\$1,200,000	\$5,700,000	
4.3 Agent de Passation de Marchés	\$900,000	\$900,000	\$900,000	\$900,000	\$900,000	\$1,200,000	\$5,700,000	
4.4 Audits	\$60,000	\$120,000	\$120,000	\$120,000	\$120,000	\$240,000	\$780,000	
TOTAL GENERAL DU PROGRAMME DU COMPACT								
Financement total MCC	\$17,020,218	\$13,979,690	\$35,551,799	\$47,581,591	\$51,047,993	\$36,818,709	\$202,000,000	-
Contribution totale du Gouvernement du Bénin		\$3,250,000	\$3,250,000	\$3,250,000	\$2,700,000	\$2,700,000	-	\$15,150,000
FINANCEMENT TOTAL DU PROGRAMME	\$17,020,218	\$17,229,690	\$38,801,799	\$50,831,591	\$53,747,993	\$39,518,709	\$217,150,000	

ANNEXE III

RESUME DU PLAN DE SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME

Cette Annexe III résume les composantes du plan de suivi et évaluation de cet Accord de Don (« *Plan de S&E* »). MCC et le Gouvernement s'accorderont sur la structure et le contenu réels du Plan de S&E, qui peuvent différer de ceux qui sont présentés dans la présente Annexe III, conformément à la *Politique du MCC en matière de Suivi & Evaluation des Compacts et Programmes Seuils* (la « *Politique de MCC en matière de S&E* ».) Par ailleurs, le Plan de S&E peut être amendé de temps à autre, tel que le décrit la Politique du MCC en matière de Suivi & Evaluation sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente Annexe III. Le Plan de S&E devra être publié sur le site Internet du MCC, et mis à jour en cas de besoin.

1. Objectif

MCC et le Gouvernement devront élaborer et s'accorder sur un Plan de S&E que le Gouvernement mettra ou fera mettre en œuvre. Ce plan expliquera en détail la méthodologie, les indicateurs et les éléments qu'exploiteront MCC et le MCA-Bénin Régional pour (i) faire le suivi et déterminer si les Projets progressent vers l'atteinte des résultats escomptés (« *Composante Suivi* »), et (ii) évaluer les stratégies de mise en œuvre, faire le point des leçons apprises, procéder à l'analyse comparative des coûts et de la rentabilité, et évaluer l'impact des interventions du Programme (« *Composante Evaluation* »). Le Plan de S&E récapitulera tous les indicateurs qui feront l'objet de rapports réguliers à MCC, et fera la description de toutes les données complémentaires à collecter dans le cadre de la réalisation de l'évaluation du Programme. Le Plan de S&E intégrera également toutes les conditions préalables auxquelles devra satisfaire le MCA-Bénin Régional en matière de suivi et d'évaluation (« *S&E* ») avant tout Décaissement, et servira d'outil de communication pour que le personnel du MCA-Bénin Régional et les autres parties prenantes comprennent clairement les objectifs et les cibles que le Programme doit atteindre. Les résultats des activités de S&E seront publiés sur les sites Internet du MCA-Bénin Régional et du MCC.

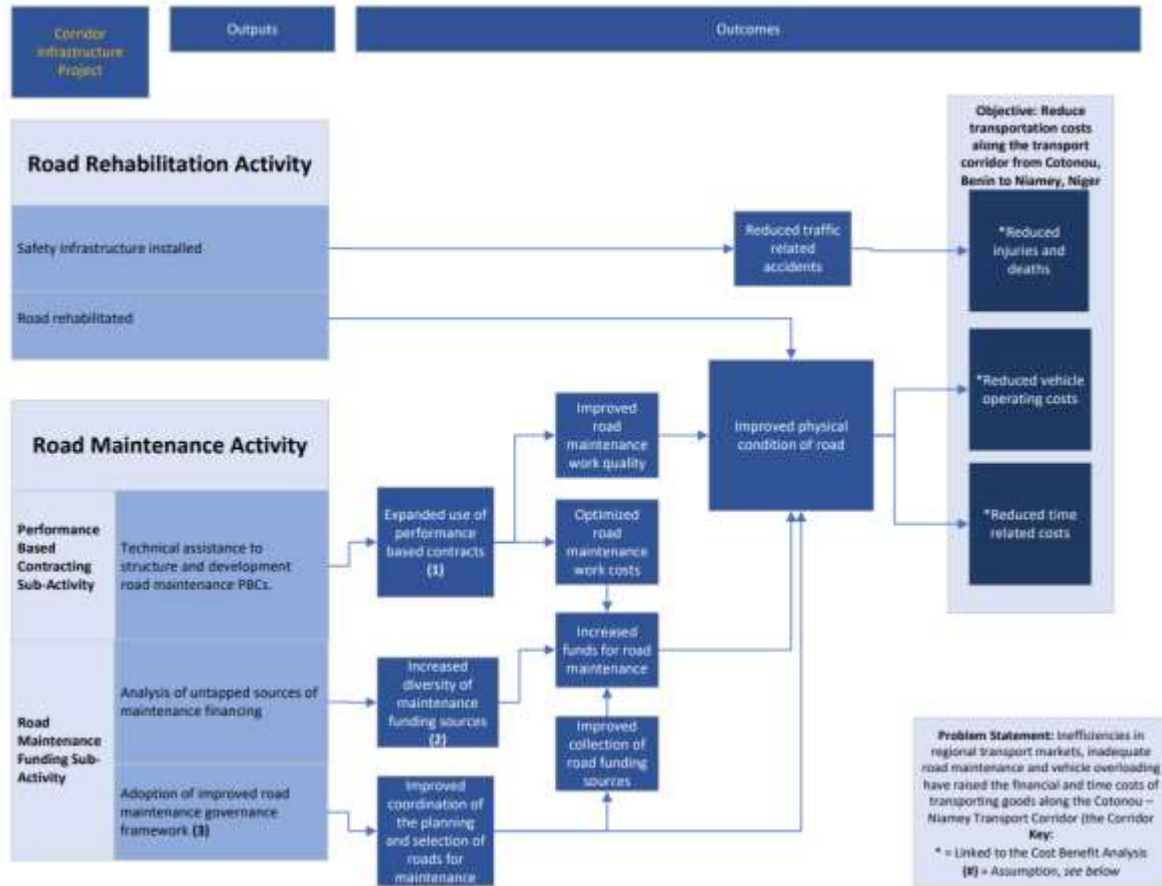
2. Logique du Programme

La logique du programme est un modèle explicatif qui illustre la manière dont des interventions spécifiques permettent d'atteindre les résultats attendus escomptés. Ce modèle reflète les plans de conception et de mise en œuvre du programme, et met en exergue les activités prévues, de même que les réalisations et les résultats. Ensuite, il reflète la logique économique qui constitue la base de l'analyse coûts-bénéfices (« *ACB* »), qui produit le TRE. Enfin, il précise les risques majeurs et les hypothèses liés à l'obtention des résultats. La logique du programme constitue le fondement du plan de S&E.

2.1 Modèles de logique

Une description de la logique qui sous-tend chaque Projet est présentée ci-dessous :

Projet Infrastructure du Corridor



Projet 1 : « Projet Infrastructure du Corridor »

Le Project Infrastructure du Corridor vient répondre aux coûts de transport élevés le long du corridor de transport. Ces coûts découlent des distorsions du marché de transport régional, l'entretien inadéquat des routes et la surcharge des véhicules. De telles insuffisances sont liées à la mauvaise la réglementation, à l'opacité des marchés et à l'inefficacité des opérations d'entretien routier, résultant d'un ensemble de contraintes institutionnelles. La logique du projet qui est décrite ci-dessus illustre la manière dont les réalisations prévues permettront d'améliorer les coûts de transport à trois niveaux que sont : (1) les économies sur les coûts d'exploitation des véhicules, (2) les économies sur les coûts liés à la durée du trajet, et (3) les économies sur les coûts liés aux accidents de la route. Le délai d'atteinte des objectifs et des résultats intermédiaires sera déterminé une fois que les analyses de rentabilité seront terminées. Toutes les réalisations sont censées être achevées pendant la Durée du Programme.

Les principaux résultats issus de chaque Activité et sous-activité contribueront à l'atteinte de l'Objectif du Projet :

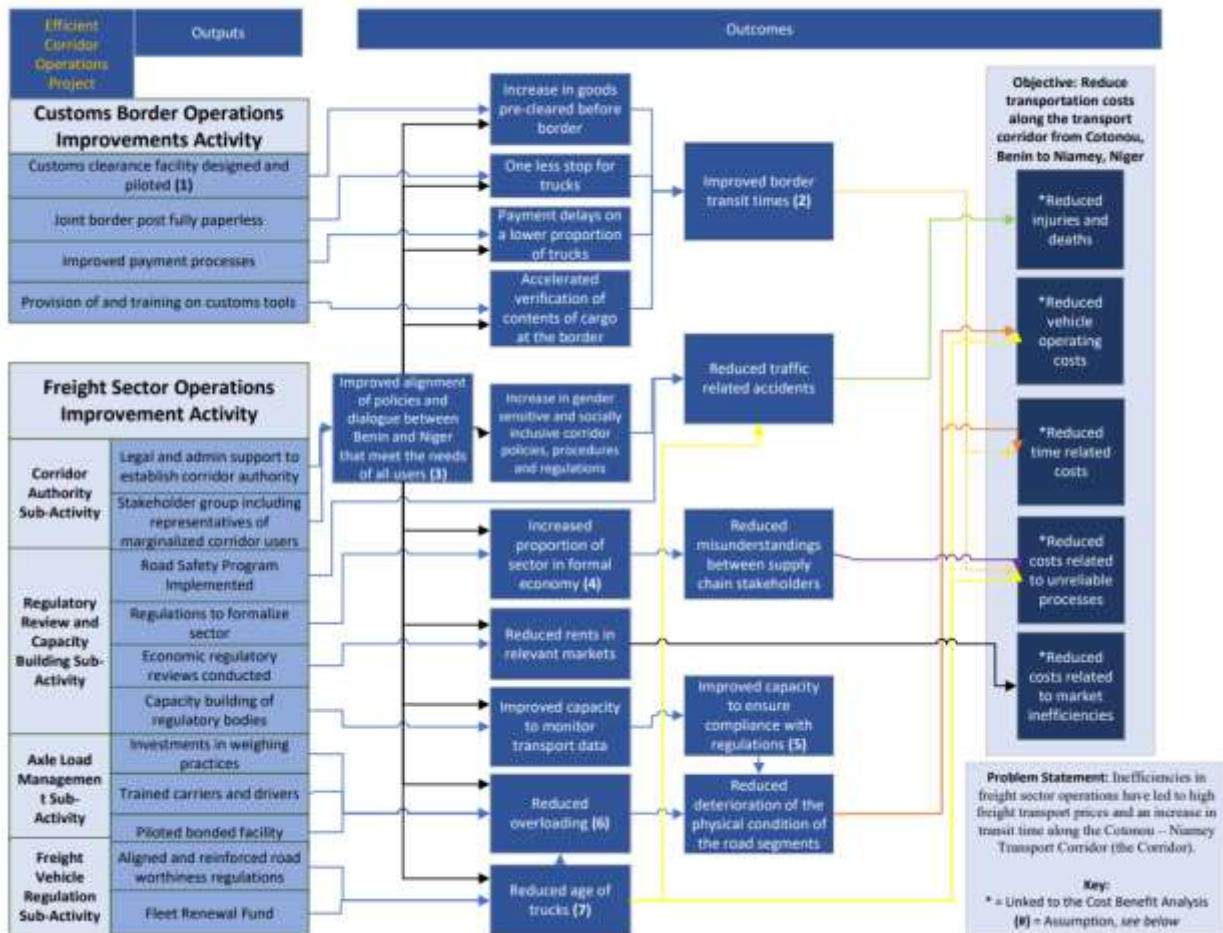
- **L'Activité Réhabilitation des Routes** vise directement l'amélioration de l'état physique de la route reliant la ville de Bohicon à celle de Dassa, tandis que les interventions complémentaires en matière de genre et d'inclusion sociale visent à réduire les cas de blessures et de décès. L'amélioration de l'état physique des routes contribuera à réduire les coûts d'exploitation des véhicules et les coûts liés à la durée du trajet.

- La **Sous-Activité Passation de Marchés basée sur la Performance** vise à améliorer l'état physique des routes par l'optimisation de la qualité des travaux d'entretien routier et celle des coûts y afférents.
- La **Sous-Activité Financement de l'Entretien des Routes** vise à garantir la disponibilité d'un financement suffisant et stable pour assurer l'entretien et la préservation de l'état physique des routes. L'adoption d'un cadre amélioré en matière d'entretien des routes permettra de mieux coordonner la planification et la sélection des routes à entretenir.

Pour le Projet Infrastructure du Corridor, les hypothèses formulées sont :

1. Le Ministère des Finances qui assure le contrôle des engagements financiers liés aux contrats d'entretien encourage le recours accru aux contrats basés sur la performance.
2. Des sources alternatives de financement de l'entretien routier sont identifiées et soutenues par le Gouvernement et les principaux groupes de parties prenantes.
3. Les décisions indépendantes en matière de gestion des routes sont prises grâce au renforcement de la direction en charge de l'entretien des routes au sein de la SIRAT, et les réformes au niveau du MIT.

Project Efficacité des Opérations du Corridor



Projet 2 : Project Efficacité des Opérations du Corridor

Le Projet Efficacité des Opérations du Corridor s'attaquera aux dysfonctionnements ayant entraîné des coûts de transport élevés le long du corridor de transport. Ces coûts sont imputables à des marchés de transport peu réglementés et inefficients, combinés à des routes mal entretenues en raison des contraintes institutionnelles, des limites de coordination et de financement au niveau des gouvernements, ainsi que des lacunes en matière de communication et de coopération internationale. La logique du Projet ci-dessous illustre comment les réalisations du Projet devraient réduire cinq coûts de transport différents : (1) les coûts d'exploitation des véhicules, (2) les coûts liés au temps, y compris la durée probable du trajet, (3) les coûts liés aux processus informels, (4) les coûts liés aux inefficiences du marché, et (5) les cas de blessures et de décès. Le délai nécessaire pour atteindre l'Objectif et les résultats intermédiaires du Projet sera fixé une fois que les analyses coûts-bénéfices seront terminées. Il est attendu que tous les résultats soient atteints pendant la Durée de l'Accord de Don.

Chaque Activité et sous-activité contribuera à obtenir les résultats escomptés :

- Le Projet Efficacité des Opérations du Corridor vise à réduire les cas de blessures et de décès liés aux accidents de la route à travers (1) un programme de sécurité routière qui ciblera les conducteurs de camions et les communautés vivant le long du corridor, (2) l'amélioration des politiques et procédures en matière d'égalité des sexes et d'inclusion sociale le long du corridor, et (3) la réduction de l'âge des camions.
- L'**Activité Amélioration des Opérations Douanières aux Frontières** vise à améliorer les temps de transit aux frontières, réduisant ainsi les coûts liés au temps et les coûts liés aux processus informels.
- La **Sous-Activité Autorité de coordination du Corridor** vise à impacter l'atteinte de l'ensemble des résultats intermédiaires, en améliorant l'harmonisation des politiques et le dialogue entre le Bénin et le Niger.
- La **Sous-Activité Revue de la Réglementation et Renforcement des Capacités** vise à (1) réduire les coûts liés aux distorsions du marché en décourageant les situations de monopole dans le secteur des transports, (2) réduire les coûts liés aux processus informels en augmentant le pourcentage de la flotte automobile dans l'économie formelle, et (3) réduire la dégradation de l'état physique des routes en améliorant la capacité légale à garantir le respect de la réglementation.
- La **Sous-Activité Gestion de la Charge à l'Essieu** vise à réduire la dégradation de l'état physique des routes en réduisant la surcharge des camions. L'amélioration des conditions de la route réduit les coûts d'exploitation des véhicules et les coûts liés au temps de trajet.
- La **Sous-Activité Réglementation sur les Véhicules de Transport des Marchandises** vise à réduire les coûts d'exploitation des véhicules, les coûts liés aux processus informels, ainsi que les cas de blessures et de décès par l'amélioration de l'état de la route et l'augmentation de l'âge moyen de la flotte.

Pour le Projet Efficacité des Opérations du Corridor, les hypothèses formulées sont :

1. Le gouvernement du Bénin et le gouvernement du Niger sont parvenus à un accord pour mettre en place un dispositif de dédouanement, et les accords régionaux existants n'en constituent pas des obstacles.

2. Les anciens modes de fonctionnement au niveau des frontières n'entravent pas l'amélioration des temps de transit.
3. Les responsables au plus haut niveau des gouvernements du Bénin et du Niger soutiennent et défendent la création d'une Autorité de coordination du Corridor.
4. Les « perdants » en matière la formalisation, y compris les intermédiaires du secteur des transports, ne s'opposent pas avec succès à ce résultat.
5. Les autorités sont réceptives aux efforts de renforcement des capacités visant à améliorer le respect de la réglementation.
6. La Sous-Activité Gestion de la Charge à l'Essieu impacte positivement les pratiques liées à la charge à l'essieu.
7. Les propriétaires de véhicules de transport des marchandises et les syndicats ne s'opposent pas avec succès à l'amélioration de la réglementation sur la sécurité routière.

Le Plan de S&E décrira également les hypothèses clés et les principaux risques liés à la mise en œuvre de la théorie du changement résumée dans la logique du programme. Toutefois, ces hypothèses et risques ne pourront constituer une excuse à la performance d'une des Parties, à moins que l'autre Partie n'y consente expressément par écrit.

2.2 Avantages Economiques attendus et Bénéficiaires Potentiels

2.3.1 Avantages Economiques Attendus

Une analyse basée sur les coûts-avantages est réalisée pour déterminer la rentabilité des investissements du MCC. Un seuil de 10 % est généralement admis pour éclairer les décisions d'investissement.

La logique économique sous-jacente du ou des modèles de l'analyse coûts-avantages (ACA) suit la logique du projet décrite ci-dessus. De plus, plusieurs des variables incluses dans le modèle deviennent des indicateurs clés qui permettent de suivre et d'évaluer si le programme a atteint les résultats escomptés, et aussi pour déterminer sa rentabilité. Chaque modèle inclut l'estimation des avantages et celle des coûts globaux devant permettre d'atteindre les avantages attendus, que les coûts soient encourus par MCC, par un autre partenaire technique et financier, par le Gouvernement ou une autre entité. L'étude de ces éléments est généralement menée sur une période de 20 ans, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Le tableau ci-dessous présente un résumé des TRE estimés pour chaque Projet. Le texte qui suit le tableau décrit la méthodologie générale et la logique du ou des modèles d'ACB, ainsi que les principaux flux de bénéfices, coûts, hypothèses, risques, etc., pour chacun des TRE calculés.

Tableau 1 : Estimation du Taux de Rentabilité Economique

Projets	Estimation du Taux de Rentabilité Economique
Infrastructure du Corridor	17 %
Efficacité des Opérations du Corridor	À déterminer

Projet 1 : Projet Infrastructure du Corridor

Le TRE de 17% du Projet Infrastructure du Corridor est largement au-dessus du taux minimal de 10 % fixé par MCC. Il est attendu que le Projet permette de réaliser des économies sur les coûts d'exploitation des véhicules et d'augmenter leur vitesse, entraînant des gains de temps. L'installation d'une infrastructure de sécurité routière permettrait également de réduire les cas d'accidents et, par conséquent, les risques de mortalité et de morbidité des usagers de la route, y compris les dommages matériels. L'impact attendu sur ces usagers devraient être à la fois lié aux améliorations de la circulation (niveau de trafic actuel plus croissance "normale" du trafic), et à la réduction des coûts de transport (croissance "générée" du trafic) dus aux investissements de MCC. Les coûts et avantages sont estimés à partir du lancement des travaux d'infrastructure en 2024 jusqu'en 2046.

Projet 2 : Projet Efficacité des Opérations du Corridor

Le Projet Efficacité des Opérations du Corridor n'est pas encore suffisamment élaboré pour permettre une estimation d'un quelconque TRE. Toutefois, les TRE seront calculés pour toutes les composantes du projet avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Don. Si toutes les composantes du Projet qui ne sont pas encore entièrement conçues obtiennent un TRE supérieur à 10% une fois qu'elles seront finalisées, le TRE du Programme sera égal ou supérieur à 16,6%.

2.3.2 Bénéficiaires Potentiels du Programme²

Le Plan de S&E précisera également les personnes ou entités susceptibles de bénéficier des interventions du Programme. L'analyse des bénéficiaires est une extension de l'analyse du taux de rentabilité économique qui vise à désagréger la croissance totale des revenus pour identifier de manière spécifique les tranches sociales à qui profiteront les Projets et les Activités. MCC estime que les bénéficiaires des Projets et des Activités sont les personnes qui jouissent de meilleures conditions de vie grâce au Projet ou à l'Activité (selon le cas).³ En guise de définition, il est important de noter que tous ceux qui participent à un projet de MCC ne sont pas nécessairement des bénéficiaires du projet. Les bénéficiaires potentiels de ce Programme sur une période de 20 ans (sauf indication contraire) sont présentés dans le tableau ci-dessous. La section intitulée « Aperçu du Programme » à l'Annexe I indique le nombre de bénéficiaires potentiels de ce Programme. Le texte qui figure sous le tableau fournit une description de ces bénéficiaires.

Tableau 2 : Bénéficiaires Potentiels du Programme

Projets	Bénéficiaires estimés
Infrastructure du corridor	1 240 000
Efficacité des Opérations du Corridor	À déterminer
Total	Plus de 1 240 000

* Il y a un certain chevauchement prévisible des bénéficiaires à travers les Projets, de sorte qu'un simple ajout de bénéficiaires ne peut permettre d'estimer le nombre total de bénéficiaires du Programme.

² Remarque La section 609(b)(1)(D) de la loi instituant le MCA exige que l'Accord de Don énonce "une identification des bénéficiaires potentiels, ventilés par niveau de revenus, sexe et âge, dans la mesure du possible".

³ Tel qu'utilisé dans le présent Accord de Don, le terme « bénéficiaire » revêt la signification consacrée dans les *Directives du MCC sur l'Analyse des Avantages Economiques et des Bénéficiaires*.

Projet 1 : Projet Infrastructure du Corridor

L'Activité Réhabilitation des Routes devrait directement impacter environ 1 240 000 d'usagers de la route, depuis l'achèvement des travaux d'infrastructure en 2026 jusqu'en 2046.

Projet 2 : Efficacité des Opérations du Corridor

Les avantages et les coûts des réformes institutionnelles et de politiques prévues dans le cadre Projet Efficacité des Opérations du Corridor doivent être modélisés séparément avant la période d'entrée en vigueur de l'Accord de Don. La conception des investissements prévus n'est pas suffisamment développée pour produire des modèles de taux de rentabilité à la phase actuelle.

3. Composante Suivi

Le suivi, tel que défini dans la Politique de MCC en matière de S&E est la collecte continue et systématique de données sur des Indicateurs spécifiques afin de fournir des informations sur les progrès réalisés par rapport aux objectifs, et aux résultats intermédiaires. Pour suivre les réalisations en vue d'obtenir des résultats, la Composante Suivi du Plan de S&E doit identifier (i) les Indicateurs (tels que définis ci-dessous), (ii) les définitions de ces Indicateurs, (iii) les sources et les méthodes de collecte de données, (iv) la fréquence des collectes de données, (v) la ou les parties responsables de la collecte et de l'analyse des données pertinentes, et (vi) le délai de soumission du rapport sur chaque Indicateur à MCC. Il convient de noter que certains Indicateurs continueront d'être suivis après la Durée de l'Accord de Don, si nécessaire.

3.1 Indicateurs de Processus, de Réalisation, et de Résultat

L'intégralité du Plan de S&E doit contribuer à mesurer les résultats du Programme grâce à des données quantitatives, objectives et fiables (« *Indicateurs* »).

3.1.1 Données de référence

Le Plan de S&E doit identifier les données de référence pour chaque Indicateur (chacune étant une « *Donnée de référence* »). Les Données de référence d'un Indicateur doivent être définies avant le démarrage du Projet, de l'Activité et/ou de la Sous-activité concerné(e). Ces données sont la preuve que le sujet peut être spécifié en termes mesurables et constituant, par conséquent, une condition préalable à la planification d'une intervention adéquate. Le Gouvernement procédera à la collecte des Données de référence sur les Indicateurs retenus, ou à la vérification des Données collectées, le cas échéant.

3.1.2 Situation de Référence et Cibles

Le Plan de S&E définira, pour chaque Indicateur, une situation de référence qui précise la valeur attendue et le délai prévu pour obtenir le résultat (« *Cible* »).

3.1.3 Désagrégation des indicateurs

Le Plan de S&E précisera les Indicateurs qui seront désagrégés par sexe, par niveau de revenus, par âge, et par types de bénéficiaires, dans la mesure du possible et du réalisable.

3.1.4 Indicateurs de Processus, de Réalisation, et de Résultat

Les Indicateurs de processus, de réalisation et de résultat sont définis dans la Politique du MCC en matière de S&E.

3.1.5 Indicateurs Communs

Les Indicateurs Communs du MCC (tels que décrits dans la Politique du MCC en matière de S&E) seront également inclus dans le Plan de S&E, le cas échéant.

3.1.6 Révision des Indicateurs et Cibles

Sous réserve de l'autorisation préalable écrite du MCC, et conformément à la Politique du MCC en matière de S&E, le Gouvernement peut ajouter de nouveaux Indicateurs ou affiner les définitions et les Cibles des Indicateurs existants.

3.1.7 Tableau de Suivi des Indicateurs

Le MCA-Bénin Régional devra soumettre trimestriellement au MCC, des rapports sur le suivi des Indicateurs figurant dans le Plan de S&E à l'aide du « *Tableau de Suivi des Indicateurs* » ou (« *TSI ou ITT* »), selon le canevas prévu par MCC. Aucune modification ne pourra être apportée aux Indicateurs, aux Données de Référence ou aux Cibles dans le TSI, tant qu'une telle modification n'a été approuvée dans le Plan de S&E. *Les Directives du MCC en matière d'Elaboration des Rapports* informent davantage sur la présentation des rapports sur les indicateurs. Au cas où le MCA-Bénin Régional soumettrait des Demandes de Décaissement semestrielles (sur six mois), le Tableau de Suivi des Indicateurs devra toutefois être soumis par trimestre.

Le Plan de S&E doit contenir les Indicateurs de suivi énumérés dans les Tableaux 1.1 et 1.2 ci-dessous.

4. Composante Evaluation

Bien qu'un bon suivi soit nécessaire pour la gestion du programme, il n'est pas suffisant pour évaluer les résultats finaux. MCC préconise donc l'utilisation de différents types d'évaluation comme étant des outils complémentaires pour mieux cerner l'efficacité de ses programmes. Telle que défini dans la Politique de MCC en matière de S&E, l'évaluation est l'appréciation objective et systématique de la conception, de la mise en œuvre et des résultats d'un programme. MCC s'engage à faire en sorte que ses évaluations soient aussi rigoureuses que possible afin d'apprécier les facteurs qui influencent les résultats attendus, et d'évaluer la rentabilité de ses programmes.

4.1 Évaluations indépendantes

Chaque Projet doit faire l'objet d'une évaluation complète et indépendante d'impact et/ou de performance) conformément à la Politique de MCC en matière de S&E. La Composante Evaluation du Plan de S&E doit décrire le but de l'évaluation, la méthodologie, le calendrier, les approbations requises du MCC, et le processus de collecte et d'analyse des données pour chaque évaluation. Toutes les évaluations indépendantes doivent être conçues et mises en œuvre par des évaluateurs externes indépendants. Si le Gouvernement souhaite engager un évaluateur, l'engagement se fera sous réserve de l'approbation préalable écrite du MCC. Les modalités du contrat doivent être jugées acceptables par MCC et garantir des résultats impartiaux, ainsi que la publication des résultats.

Pour chaque évaluation indépendante, le MCA-Benin Régional est censé examiner les rapports sur la conception de l'évaluation, les documents d'évaluation (y compris les questionnaires), le rapport

initial (le cas échéant) les rapports intermédiaires/définitifs, et formuler des commentaires et observations à l'endroit des évaluateurs indépendants afin de s'assurer que les activités d'évaluation prévues sont réalisables, et que leurs résultats définitifs sont exacts d'un point de vue technique et statistique.

Projet 1 : Projet Infrastructure du Corridor

Il s'agira probablement d'une évaluation de performance qui utilise une méthode mixte (évaluation quantitative et qualitative), à l'aide du modèle HDM-4. Les questions d'évaluation sont :

1. Dans quelle mesure le Projet Infrastructure du Corridor a-t-il été mis en œuvre conformément au plan (en termes de quantité et de qualité des résultats) ?
2. Le Projet Infrastructure du Corridor a-t-il atteint l'objectif fixé dans le délai imparti et par rapport à la portée prévue, tel qu'énoncé dans le Plan de S&E ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
3. Les résultats obtenus au titre du Projet Infrastructure du Corridor justifient-ils les ressources qui ont été allouées à l'exécution des activités ?

De façon spécifique, la question d'évaluation 2 abordera les aspects ci-après :

- Le Projet Infrastructure du Corridor a-t-il permis de réduire les coûts de transport le long du corridor de transport de Cotonou au Bénin à Niamey au Niger, notamment (1) les coûts d'exploitation des véhicules, (2) les coûts liés au temps, et (3) les cas de blessures et de décès ?
- Pour mesurer les coûts d'exploitation des véhicules, l'évaluateur doit effectuer des comptages de trafic et utiliser l'indice de rugosité international comme un important facteur prédictif des coûts d'entretien et de réparation des véhicules. Il peut également être utile d'interroger un petit sous-groupe de sociétés de transport routier et de conducteurs indépendants sur les coûts d'entretien.
- Pour estimer les coûts liés au temps, l'évaluateur indépendant exploitera probablement les données des enquêtes périodiques sur l'origine et la destination des véhicules à différents moments de l'année, et consultera les carnets de route des camionneurs.
- Afin de répondre au pourquoi/pourquoi pas, l'évaluateur procédera à l'analyse du bien-fondé de la théorie du changement qui lie les activités financées à l'Objectif du Projet, notamment en évaluant si les résultats sont atteints comme prévu (cf. question d'évaluation 1 ci-dessus), et si les résultats intermédiaires énumérés dans le Plan de S&E sont obtenus. Les principaux résultats du Projet Infrastructure du Corridor portent sur l'amélioration de l'état physique des routes et celle de la qualité des travaux d'entretien.

Projet 2 : Projet Efficacité des Opérations du Corridor

Il s'agira probablement d'une évaluation de performance qui utilise une méthode mixte (évaluation quantitative et qualitative), à l'aide du modèle HDM-4. Les questions d'évaluation sont :

1. Dans quelle mesure le Projet Efficacité des Opérations du Corridor a-t-il été mis en œuvre conformément au Plan (en termes de quantité et de qualité des résultats) ?

2. Le projet Efficacité des Opérations du Corridor a-t-il atteint son objectif dans le délai et selon l'étendue prévue, conformément aux éléments du Plan de S&E ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
3. Les résultats du Projet Efficacité des Opérations du Corridor justifient-ils les fonds qui lui sont alloués ?

Plus précisément, la question d'évaluation 2 approfondira les aspects suivants :

- Le Projet Efficacité des Opérations du Corridor a-t-il réduit les coûts de transport le long du corridor de transport, y compris (1) les coûts d'exploitation des véhicules, (2) les coûts liés au temps, (3) les coûts liés au processus informel (4) les coûts liés aux distorsions du marché, et 5) les cas de blessures et de décès ?
- Pour mesurer les coûts d'exploitation des véhicules, l'évaluateur doit effectuer des comptages de trafic et utiliser l'indice de rugosité international comme un important facteur prédictif des coûts d'entretien et de réparation des véhicules. Il serait également possible d'interroger un sous-ensemble d'entreprises de camionnage et des conducteurs de camion indépendants sur les coûts d'entretien.
- Pour estimer les coûts liés au temps, l'évaluateur indépendant utilisera probablement les données des enquêtes périodiques origine-destination des véhicules à différents moments de l'année, et consultera les carnets de route des camionneurs.
- La méthode à utiliser pour évaluer les coûts informels et les coûts liés aux inefficiences du marché sera déterminée après l'analyse coûts-bénéfices afin de mieux cerner la définition des variables et les sources de données. Les coûts liés aux processus informels devraient être mesurés grâce à l'écart type pendant les temps de trajet, et peuvent également s'appuyer sur des enquêtes origine-destination.
- Afin de répondre au pourquoi/pourquoi pas, l'évaluateur procédera à l'analyse du bien-fondé de la théorie du changement en lien avec les activités financées et l'Objectif du Projet, notamment en évaluant si les résultats sont atteints comme prévu (cf. question d'évaluation 1 ci-dessus), et si les résultats intermédiaires énumérés dans le Plan de S&E sont obtenus. Les principaux résultats intermédiaires du Projet Infrastructure du Corridor portent sur l'amélioration des temps de transit aux frontières, la réduction de l'âge des camions et celle du jeu des acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

Le Plan de S&E doit contenir les Indicateurs d'évaluation définis dans les Tableaux 1.1 et 1.2.

Les résultats de toutes les évaluations seront rendus publics conformément à la politique de MCC en matière de S&E.

5. Revue de la Qualité des Données

La Revue de la Qualité des Données (« **RQD** ») est un mécanisme qui permet d'analyser l'utilité, l'objectivité et l'intégrité des informations sur les performances. Les RQD doivent couvrir : a) la qualité des données, b) les instruments de collecte de données, c) la méthode d'échantillonnage utilisée dans le cadre de l'enquête, d) les procédures de collecte de données, e) les processus de saisie, de stockage et d'extraction des données, f) la manipulation et l'analyse des données et g) la

dissémination des données. MCC exige qu'une entité indépendante conduise la RQD, comme par exemple une entreprise nationale ou internationale spécialisée, ou un organisme de recherche, ou encore un consultant individuel, selon la taille du programme ou celle du projet à évaluer. La fréquence et le calendrier des revues de la qualité des données doivent être définis dans le Plan de S&E ; toutefois, MCC pourra demander des RQD à tout moment. Les Revues de la Qualité des Données doivent être planifiées avant ou suffisamment tôt pendant la Durée de l'Accord de Don pour permettre la mise en place de mesures correctives pertinentes (le cas échéant) en fonction des résultats de ces revues. La technique de revue doit se baser sur une combinaison d'actions incluant l'examen d'une série de documents et d'enregistrement de données, des visites de sites, des entretiens avec des intervenants clés, et des groupes de discussion.

6. Autres Composantes du Plan de S&E

Outre les composantes de suivi et d'évaluation, le Plan de S&E doit inclure les rubriques suivantes :

6.1 Système de Gestion des Données

Le Plan de S&E doit décrire le système d'information qui sera utilisé en matière de collecte, de stockage, de traitement, et de mise à disposition des données aux parties prenantes concernées, de sorte que les informations collectées et vérifiées dans le cadre du Programme conformément au Plan de S&E soient accessibles et utiles pour ceux qui souhaitent en faire usage.

6.2 Budget

Il consiste en une estimation détaillée des coûts pour toutes les composantes du Plan de S&E.

7. Responsabilité en matière d'Elaboration du Plan de S&E.

MCC souhaite « [s'abstenir de] » de demander d'intégrer des indicateurs de performance qui ne sont pas compatibles avec les stratégies nationales de développement des pays ». ⁴ Pour cette raison, la responsabilité principale de l'élaboration du Plan de S&E incombe à la Direction du S&E du MCA-Bénin Régional, avec l'appui et la contribution de l'équipe du S&E de MCC, et des économistes du MCC. Le Plan de S&E sera élaboré conjointement par les principales parties prenantes, y compris la Coordination Nationale et les responsables sectoriels du MCA-Bénin Régional, la Mission résidente du MCC et d'autres membres du personnel du MCC (tels que les responsables transversaux), ainsi que les parties prenantes externes, le cas échéant. Même si le Plan de S&E doit être élaboré de façon conjointe, MCC et les responsables de Projets/Activités du MCA-Bénin Régional doivent orienter la sélection des Indicateurs, au niveau des indicateurs de processus et de résultats qui sont particulièrement utiles pour la gestion et la supervision des Projets et des Activités.

8. Approbation et Mise en Œuvre du Plan de S&E.

L'approbation et la mise en œuvre du Plan de S&E, tel qu'amendé de temps à autre, se fera conformément à l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, à tout autre Accord Complémentaire pertinent, et à la Politique de MCC en matière de S&E. Toute modification que proposera le MCA-Bénin Régional au Plan de S&E sera sous réserve de l'approbation préalable écrite de MCC. Le

⁴ Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, Document final de Busan, 1^{er} décembre 2011, p. 5

Plan de S&E peut faire l'objet d'un examen par les pairs au sein du MCC avant le début du processus d'approbation formel. Il est attendu que les activités d'évaluation entreprises dans le cadre du Plan de S&E se poursuivent au-delà de la Durée du Programme, et le MCA-Bénin Régional doit identifier les individus et les structures qui appuieront de telles activités jusqu'à leur achèvement.

Tableau 1.1 : Indicateurs

Le tableau ci-dessous énumère la première série d'Indicateurs de suivi et d'évaluation liés à chaque résultat dans la logique du projet. Les Indicateurs clés qui peuvent être communiqués au moins une fois par an doivent être inclus dans les rapports trimestriels sur les indicateurs de suivi, tandis que les Indicateurs qui nécessitent des données d'enquête, ou une période de suivi plus longue doivent être inclus dans les rapports d'évaluation.

Tableau 1.1: Indicateurs du Projet Infrastructure du Corridor

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Données de référence	Cibles du Programme	Tableau de Suivi des Indicateurs (O/N)
Projet Infrastructure du Corridor						
Indicateurs d'Objectif et de Résultats à l'échelle du Projet						
Réduction des coûts de transport le long du corridor de transport de Cotonou, Bénin à Niamey, Niger - Niveau objectif	Frais de transport (R-23)	Le coût estimatif de l'utilisation de la route en USD par km, par type de véhicule	USD/km	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Réduction des cas de blessures et de décès	Décès dus aux accidents de la route (R-11)	Le nombre de cas de décès dus à la circulation routière par an sur les routes construites, réhabilitées, améliorées ou entretenues sur Financement MCC	Nombre	Valeur : 11	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : 2019	Année : A déterminer	
	Traumatismes routiers	Le nombre de cas de blessés de la route par an sur les routes construites, réhabilitées, améliorées ou entretenues sur Financement MCC	Nombre	Valeur : 184	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : 2019	Année : A déterminer	
Réduction des coûts d'exploitation des véhicules	Coûts d'exploitation des véhicules	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
	Trafic journalier annuel moyen (R-10)	Le nombre moyen et le type de véhicules par jour, en moyenne à différents moments (jour et nuit), et sur différentes saisons pour obtenir une moyenne journalière par an	Nombre	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N
				Année : à déterminer	Année : A déterminer	
Réduction des coûts liés au temps	Temps de trajet (R-17)	Temps moyen nécessaire pour parcourir l'itinéraire principal	Minutes	Valeur : à déterminer	Valeur : A déterminer	N
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Activité Réhabilitation des Routes						
Indicateurs de Réalisations						
Amélioration de l'état physique des routes	Indice de Rugosité International (R-9)	La mesure de la rugosité de la surface de la route, en mètres de hauteur par km de distance parcourue.	Mètres par km	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Données de référence	Cibles du Programme	Tableau de Suivi des Indicateurs (O/N)
Réduction des cas d'accidents liés à la circulation	Accidents liés à la circulation	Le nombre d'accidents liés à la circulation routière par an sur les routes construites, réhabilitées, améliorées ou entretenues sur Financement MCC	À déterminer	Valeur : 50	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : 2019	Année : A déterminer	
Indicateurs de Résultats						
Installation d'infrastructures de sécurité	Equipements de sécurité complémentaires installés	Nombre d'infrastructures pour améliorer la sécurité routière le long des corridors, notamment les dos d'âne, les glissières de sécurité, les trottoirs, les passages pour piétons, les panneaux d'éclairage et de signalisation.	Nombre	Valeur : 0	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : 2024	Année : A déterminer	
	Infrastructures sensibles au genre installées	Nombre d'infrastructures spécifiquement identifiés par les femmes comme étant nécessaires, et pouvant inclure des toilettes séparées, un éclairage public et des aires de repos pour améliorer l'accès, le confort et la sécurité de tous les usagers de la route.	Nombre	Valeur : 0	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : 2024	Année : A déterminer	
Routes réhabilitées	Km de routes complétées (R-8)	La longueur des routes en km (mesurée indépendamment du nombre de voies) sur lesquelles une composante financée par MCC est achevée (certificats remis et approuvés).	Km	Valeur : 0	Valeur : 127	Oui
				Année : 2024	Année : 2029	
Indicateurs de Processus						
Routes réhabilitées	Km de routes en conception (R-3)	La longueur des routes en km (mesurée quel que soit le nombre de voies) dans le cadre de contrats de conception.	Km	Valeur : 0	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : 2024	Année : A déterminer	

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Données de référence	Cibles du Programme	Tableau de Suivi des Indicateurs (O/N)
	Km de routes sous contrat de travaux (R-6)	La longueur des routes en km (mesurée sans tenir compte du nombre de voies) dans le cadre des contrats de travaux pour les investissements routiers du MCC.	Km	Valeur : 0	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : 2024	Année : A déterminer	
	Emplois temporaires générés par la construction des routes (R-7)	Le nombre de personnes temporairement employées ou embauchées par des entreprises de construction sous contrat avec le MCA-Bénin Régional pour travailler sur les infrastructures routières financées par MCC.	ANNEXE III - 14 Nombre	Valeur : 0	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : 2024	Année : A déterminer	
	Plans de recollement reçus (R-15)	Date à laquelle MCC a reçu tous les plans de recollement.	Date	Valeur : 0	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : 2024	Année : A déterminer	
Activité Entretien des Routes						
Sous-Activité Contrats basés sur la Performance						
Indicateurs de Résultat						
Recours accru aux contrats basés sur la performance	Augmentation de la valeur des contrats basés sur la performance	Valeur des contrats d'entretien routier basés sur la performance	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
	Route sous contrat d'entretien routier basé sur la performance	Nombre de kilomètres de route sous contrat d'entretien routier basé sur la performance	Km	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Amélioration de la qualité des travaux d'entretien périodique des routes	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	À déterminer
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Optimisation des coûts des travaux d'entretien routier	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	À déterminer
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Indicateurs de Réalisation						

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Données de référence	Cibles du Programme	Tableau de Suivi des Indicateurs (O/N)
Assistance technique à la structuration et à l'élaboration des contrats d'entretien routier périodique basés sur la performance	Assistance technique à la structuration des contrats de performance	Pourcentage des dépenses prévues pour les contrats d'assistance technique	Pourcentage	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Sous-Activité Financement de l'Entretien des Routes						
Indicateurs de Résultat						
Diversité croissante des sources de financement de l'entretien routier	Augmentation du nombre de sources de financement de l'entretien des routes	Nombre de sources de financement de l'entretien routier	Numéro	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
ANNEXE III - 15						
Amélioration de la coordination de la planification et de la sélection des routes à entretenir	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	À déterminer
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Amélioration de l'ensemble des sources de financement de l'entretien routier	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	À déterminer
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Indicateurs de Réalisation						
Analyse des sources inexploitées de financement de l'entretien des routes	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Adoption d'un cadre amélioré de gouvernance de l'entretien routier	À déterminer	À déterminer	Date	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	

Tableau 1.2 : Indicateurs du Projet Efficacité des Opérations du Corridor

Résultat	Indicateur	Définition	Unité de mesure	Données de référence	Cibles du Programme	Tableau de Suivi des Indicateurs (O/N)	
Projet Efficacité des Opérations du Corridor							
Indicateurs d'Objectif et de Résultat à l'échelle du Projet							
Réduire les coûts de transport le long du corridor de transport de Cotonou, Bénin au Niamey, Niger - Niveau objectif	Frais de transport (R-23)	Le coût estimatif de l'utilisation de la route en USD par km, par type de véhicule	USD/Km	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N	
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	N	
Réduction des cas de Décès et des Blessures	Décès sur les routes (R-11)	Le nombre de cas de décès par an sur les routes construites, réhabilitées, améliorées ou entretenues sur Financement MCC	Nombre	Valeur : 11	Valeur : A déterminer	N	
				Année : 2019	Année : A déterminer		
	Traumatismes routiers	Le nombre de cas de blessés par an sur les routes construites, réhabilitées, améliorées ou entretenues sur financement MCC	Nombre	Valeur : 184	Valeur : A déterminer	N	
				Année : 2019	Année : A déterminer		
Réduction des coûts d'exploitation des véhicules	Coûts d'exploitation des véhicules	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N	
				Année : A déterminer	Année : A déterminer		
	Trafic journalier annuel moyen (R-10)	Le nombre moyen et le type de véhicules par jour, en moyenne à différents moments (jour et nuit), et sur différentes saisons pour obtenir une moyenne journalière par an			Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N
					Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Réduction des coûts liés au temps	Temps de trajet (R-17)	Temps moyen nécessaire pour parcourir l'itinéraire principal	Minutes	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N	
				Année : A déterminer	Année : A déterminer		
		L'écart-type des temps de trajet à		Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N	

Résultat	Indicateur	Définition	Unité de mesure	Données de référence	Cibles du Programme	Tableau de Suivi des Indicateurs (O/N)
Réduction des coûts liés aux processus peu fiables	Coûts liés à des processus informels	travers le corridor de transport	Ecart-type des temps de trajet	Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Réduction des coûts liés aux distorsions du marché	Coûts liés aux distorsions du marché	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Activité Amélioration des Opérations du Secteur du Transport des Marchandises						
Sous-Activité Gestion de la Charge à l'Essieu						
Résultats						
Réduction de la Surcharge	Pourcentage de surcharge (R-33)	Nombre de camions surchargés (numérateur) par rapport au nombre total de camions sur la route (dénominateur), en pourcentage.	Pourcentage	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Réduction de la détérioration de l'état physique des routes	Indice de Rugosité international (R-9)	La mesure de la rugosité de la surface de la route, en mètres de hauteur par km de distance parcourue.	Mètres par km	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Indicateurs de Réalisation						
Investissements dans les pratiques de pesage	Dispositifs de pesage installés	Nombre de nouveaux dispositifs de pesage installés sur Financement MCC	Nombre	Valeur : 0	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : 2024	Année : A déterminer	
	Coût de la pesée pour les camionneurs	Coût des frais de pesage des camions	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Formation des Transporteurs et chauffeurs	Nombre de transporteurs et chauffeurs formés	Nombre de transporteurs, chauffeurs et expéditeurs formés au chargement des camions	Nombre	Valeur : 0	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : 2024	Année : A déterminer	
Installation sous caution pilote	Installation pilote sous douane opérationnelle	L'équipement de déchargement partiel des marchandises en transit est fonctionnel	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	

Résultat	Indicateur	Définition	Unité de mesure	Données de référence	Cibles du Programme	Tableau de Suivi des Indicateurs (O/N)
Sous-Activité Revue de la Réglementation et Renforcement des Capacités						
Résultats						
Amélioration de la capacité de suivi des données de transport	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	À déterminer
Amélioration de la capacité à assurer le respect de la réglementation	À déterminer	ANNEXE III - 18 À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	À déterminer
Baisse des loyers sur les marchés concernés	Différence entre les prix de transport convenus et les prix de transport du marché	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	N
	Réduction du coût des services à monopole	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	N
Augmentation de la représentation du secteur dans l'économie formelle	Proportion de transporteurs constitués en société	Pourcentage de transporteurs constitués en société	Pourcentage	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	N
Réduction du jeu des acteurs de la chaîne d'approvisionnement	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	À déterminer
Réduction des cas d'accidents liés à la circulation	Accidents liés à la circulation	Nombre d'accidents liés à la circulation	Nombre	Valeur : 50 Année : 2019	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Oui
Indicateurs de Réalisation						
Mise en œuvre du programme de sécurité routière	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Oui
Renforcement des capacités des organismes de réglementation	Nouveaux outils opérationnels de suivi des données de transport	Nombre de nouveaux outils opérationnels de suivi des données de transport sur Financement MCC	Nombre	Valeur : 0 Année : 2024	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Oui
	Personnes formées aux nouveaux outils	Nombre de personnes formées aux nouveaux outils	Nombre	Valeur : 0 Année : 2024	Valeur : A déterminer Année :	Oui

Résultat	Indicateur	Définition	Unité de mesure	Données de référence	Cibles du Programme	Tableau de Suivi des Indicateurs (O/N)
	opérationnels de suivi des données de transport	opérationnels de suivi des données de transport			A déterminer	
Revue de la réglementation économique réalisées	Revue de la réglementation économique réalisées	À déterminer	Nombre	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Oui
Réglementation pour formaliser le secteur	À déterminer	À d ANNEXE III - 19 erminer		Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Oui
Sous-Activité Réglementation sur les Véhicules de Transport des Marchandises						
Résultats						
Réduction de l'âge des camions	Âge moyen de la flotte de camions de transport de marchandises	Âge moyen de la flotte de camions de transport de marchandises	À déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	N
Indicateurs de Réalisation						
Harmonisation et renforcement de la réglementation en matière de sécurité routière	Règles de sécurité routière harmonisées entre le Bénin et le Niger	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Oui
	Règles de sécurité routière renforcées	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Oui
Fonds de renouvellement de la flotte	Pourcentage de fonds de renouvellement de la flotte remboursés	À déterminer	Pourcentage	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Oui
	Nouveaux véhicules introduits dans la flotte	Nombre de nouveaux véhicules introduits dans la flotte de transport des marchandises	Nombre	Valeur : 0 Année : 2024	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Oui
	Véhicules retirés de la flotte	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Valeur : A déterminer Année : A déterminer	Oui
Sous-Activité Autorité de coordination du Corridor						
Résultats						

						Tableau de Suivi des Indicateurs (O/N)
Résultat	Indicateur	Définition	Unité de mesure	Données de référence	Cibles du Programme	
Amélioration de l'harmonisation des politiques et du dialogue entre le Bénin et le Niger à la satisfaction de tous les usagers	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	À déterminer
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Augmentation de l'approche genre et de l'inclusion sociale dans les politiques, procédures et réglementations des corridors	Politiques, procédures/réglementations se rapportant à l'ensemble des usagers/ à différentes catégories d'usagers de la route et à leurs besoins	Nombre de politiques, procédures/réglementations se rapportant à l'ANNEXE III - 20	bre	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Indicateurs de Réalisation						
Appui juridique et administratif à la mise en place de l'Autorité de coordination du Corridor	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Groupe de parties prenantes comprenant des représentants des usagers marginalisés du Corridor	Mandataires du groupe des parties prenantes du Corridor qui représentent les groupes d'usagers de femmes/jeunes/populations pauvres	Nombre de mandataires du groupe des parties prenantes du corridor qui représentent les groupes d'usagers femmes/jeunes/populations pauvres	Nombre	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Activité Amélioration des Opérations Douanières aux Frontières						
Résultats						
Un arrêt en moins pour les camions	Nombre d'arrêts routiers pour les camions à la frontière	Nombre moyen d'arrêts routiers pour les camions à la frontière	Nombre	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Retards de paiement sur un faible pourcentage de camions	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	À déterminer
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Vérification accélérée du contenu des	Délai de vérification des	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N

Résultat	Indicateur	Définition	Unité de mesure	Données de référence	Cibles du Programme	Tableau de Suivi des Indicateurs (O/N)
cargaisons à la frontière	cargaisons de marchandises à la frontière			Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Amélioration des temps de transit aux frontières	Temps moyen passé à la frontière Bénin/Niger	Différence entre jour/heure/minute d'accomplissement des formalités à un poste frontalier et le jour/heure/minute de début des formalités à l'autre pour des camions chargés de marchandises en transit. Il correspond au temps mis par les différentes adm ANNEXE III - 21 transitaires pour accomplir les formalités.	Minutes	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
	Temps moyen passé entre le passage de la frontière et l'entrée/sortie de Gaya	Temps moyen passé entre le passage de la frontière et l'entrée/sortie de Gaya	Minutes	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	N
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Indicateurs de Réalisation						
Dispositif de dédouanement conçu et testé	Dispositif de dédouanement opérationnel	Date à laquelle le dispositif de dédouanement est rendu opérationnel	Date	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Poste frontière commun entièrement dématérialisé	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : A déterminer	Année : A déterminer	
Processus de paiement améliorés	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : à déterminer	Année : A déterminer	
				Année : 2024	Année : A déterminer	
Organisation de sessions de formation	Outils de partage des informations	À déterminer	Nombre	Valeur : A déterminer	Valeur : A déterminer	Oui

Résultat	Indicateur	Définition	Unité de mesure	Données de référence	Cibles du Programme	Tableau de Suivi des Indicateurs (O/N)
sur les outils/instruments utilisés en douane	mis en place aux postes de douanes			Année : A déterminer	Année : A déterminer	
	Les douaniers formés à l'utilisation des nouveaux outils	À déterminer	À déterminer	Valeur : 0	Valeur : A déterminer	Oui
				Année : 2024	Année : A déterminer	

ANNEXE IV
CONDITIONS PRÉALABLES
AU DÉCAISSEMENT DES FONDS DE FACILITATION DU PROGRAMME

La présente Annexe IV énonce les conditions préalables applicables aux décaissements des Fonds de Facilitation de la mise en œuvre du Programme, autres que les Décaissements liés aux Activités Contractuelles avec MCC au titre du CFF (dénommé individuellement « *Décaissement CFF* »). Les termes en majuscules utilisés dans la présente Annexe IV et qui ne sont pas définis dans l'Accord de Don auront la signification qui leur a été attribuée dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme. Dès la signature de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, chaque Décaissement CFF sera régi par les clauses de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, toutefois les conditions dudit Décaissement CFF continueront d'être celles énoncées dans la présente Annexe IV.

1. Conditions Préalables au Premier Décaissement des Fonds de Facilitation du Programme.

Sauf renonciation ou dérogation écrite par MCC, chacune des conditions suivantes doit être remplie, à la satisfaction du MCC, avant le Premier Décaissement CFF :

- (a) Le Gouvernement (ou le MCA-Bénin Régional) doit avoir transmis au MCC :
 - (i) un plan de responsabilité fiduciaire provisoire acceptable par MCC ; et
 - (ii) un plan de passation de marchés CFF, satisfaisant pour MCC.

2. Conditions Préalables à tous Décaissements des Fonds de Facilitation du Programme (y compris le Premier Décaissement CFF).

Sauf renonciation ou dérogation écrite par MCC, chacune des conditions ci-après doit être remplie à la satisfaction du MCC, avant chaque Décaissement CFF :

- (a) Le Gouvernement (ou le MCA-Bénin Régional) doit avoir fourni, à la satisfaction du MCC, sur le fond et la forme, les documents suivants :
 - (i) une Demande de Décaissement dûment remplie, accompagnée des Rapports Périodiques applicables, pour la Période de Décaissement concernée, le tout conformément aux Directives de MCC en matière d'Elaboration de Rapports ;
 - (ii) un certificat/attestation du Gouvernement (ou du MCA-Bénin Régional), portant la date de la Demande de Décaissement, dans le format prévu par MCC ;
 - (iii) en cas de recrutement d'un Agent Fiduciaire, une Certification de la Demande de Décaissement par l'Agent Fiduciaire ; et

(iv) en cas de recrutement d'un Agent de Passation de Marchés, une Certification de la Demande de Décaissement par l'Agent de Passation de Marchés.

(b) Au cas où des intérêts cumulés d'un Décaissement CFF doivent être reversés sur un compte bancaire autorisé, s'assurer que MCC a reçu les preuves satisfaisantes que : (i) l'Accord Bancaire a été signé ; et (ii) que les Comptes Autorisés ont été ouverts.

(c) La désignation d'une entité ou d'un individu chargé de fournir les services d'un Agent Fiduciaire, tel qu'approuvé par MCC, jusqu'au moment où le Gouvernement fournit au MCC un exemplaire authentique et intégral de l'Accord de l'Agent Fiduciaire signé en bonne et due forme et en vigueur, ainsi que la preuve de la mobilisation de cet Agent Fiduciaire.

(d) La désignation d'une entité ou individu chargé de fournir des services d'Agent de Passation de Marchés, tel qu'approuvé par MCC, jusqu'au moment où le Gouvernement fournit au MCC un exemplaire authentique et intégral de l'Accord de l'Agent de Passation de Marchés signé en bonne et due forme et en vigueur, ainsi que la preuve de la mobilisation de cet Agent Fiduciaire.

(e) MCC a établi, à son entière discrétion, que (i) les activités financées grâce au Décaissement CFF sont nécessaires, recommandées ou pour toute autre raison conformes à l'objectif de facilitation de la mise en œuvre du Programme et ne seront en violation d'aucune loi ou règlement applicable ; (ii) le Gouvernement, le MCA-Bénin Régional ou tout Mandataire Agréé n'a manifestement violé ou ne continue de violer aucun de ses engagements, conventions, obligations ou responsabilités aux termes du présent Accord ou de tout autre Accord Complémentaire ; (iii) il n'y a eu aucune violation des restrictions sur l'utilisation ou le traitement des Fonds MCC décrites dans la Section 2.7 du présent Accord de Don ou dans toute loi ou règlement applicable; et l'utilisation des fonds demandés aux fins requises ne violera pas lesdites restrictions ; (iv) toute Taxe payée sur Financement MCC pendant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant le début de la Période de Décaissement applicable a été remboursée intégralement par le Gouvernement conformément à la Section 2.8(c) du présent Accord de Don ; et (v) le Gouvernement s'est entièrement acquitté de ses obligations de paiement, y compris toute assurance, indemnisation, paiement de taxes ou autres obligations, et a libéré ses contributions financières exigées à ce titre, en vertu de l'Accord de Don et tout autre Accord Complémentaire.

(f) Pour tout Décaissement CFF intervenu après l'entrée en vigueur du présent Accord de Don conformément à l'Article 7 : MCC a établi, à son entière discrétion, que (i) MCC a reçu copie des rapports attendus de consultants techniques (y compris les spécialistes en audit environnemental engagés par le MCA-Bénin Régional) pour toutes les Activités menées depuis la précédente Demande de Décaissement, dans un fonds et une forme satisfaisants pour MCC ; (ii) les documents relatifs au Plan de Mise en Œuvre et au Plan de Responsabilité Fiduciaire sont en vigueur et actualisés, à la satisfaction du MCC en forme et en substance ; et que des progrès satisfaisants ont été accomplis par rapport aux composantes du Plan de Mise en Œuvre pour tous Projets ou Activités connexes liées audit Décaissement CFF ; (iii) des progrès substantiels ont été réalisés, à la satisfaction de MCC, par rapport aux éléments du Plan de S&E et ceux du Plan d'Intégration Sociale et du Genre tels que définis dans le PIA pour le Programme ou le Projet ou l'Activité concerné(e), et il existe une grande conformité avec les exigences du Plan du S&E et celles du Plan d'Intégration Sociale et du Genre (y compris les cibles qui y sont énoncées et toutes autres exigences applicables en

matière d'élaboration de rapports, pour la Période de Décaissement visée) ; (iv) les rapports d'audit financier transmis en vertu du présent Accord de Don et du Plan d'Audit, pour les deux trimestres précédents (ou toute périodicité définie par le Plan d'Audit) n'ont révélé aucune erreur significative ; (v) MCC n'a aucune raison de douter que des documents certifiés qui lui sont soumis, en lien avec la Certification de Décaissement de l'Agent Fiduciaire ou la Certification de Décaissement de l'Agent de Passation des Marchés ne sont pas authentiques ; et (vi) si l'un des responsables ou un membre quelconque du personnel clé du MCA-Bénin Régional a été renvoyé ou démissionne, et que son poste demeure vacant, le MCA-Bénin Régional s'investit activement dans le recrutement de son remplaçant.

(g) MCC n'a pas établi, à sa seule discrétion, qu'un acte, une omission, un événement ou une situation quelconque s'est produit, et est de nature à entraîner la suspension ou la résiliation partielle ou complète du présent Accord de Don ou du Financement MCC, en vertu des dispositions de la Section 5.1 du présent Accord de Don.

ANNEXE V

AUTRES CONDITIONS PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR

En plus des conditions préalables énoncées à la Section 7.2 du présent Accord de Don, chacune des conditions ci-après doit être remplie, à la satisfaction du MCC, avant l'entrée en vigueur du présent Accord de Don, sauf renonciation ou dérogation écrite par MCC :

(a) Le MCA-Bénin Régional doit identifier pour les Projets, à la satisfaction de MCC sur le fond et la forme, (i) un ou plusieurs indicateurs devant servir à mesurer l'Objectif du Projet, y compris la définition, les Données de référence et les Cibles ; ainsi que (ii) l'analyse des bénéficiaires ; et

(b) Le Gouvernement doit soumettre au MCC un plan de sécurité, satisfaisants pour MCC en forme et en substance, qui décrit ses contributions et une procédure pour assurer la sécurité du Programme, y compris les personnes travaillant pour le Programme, et toute activité connexe entreprise dans le cadre du MCA-Bénin Régional.

ANNEXE VI DÉFINITIONS

Accord de Banque désigne un accord, satisfaisant pour MCC sur le fond et sur la forme, entre le MCA-Bénin Régional et la Banque qui définit l'autorité signataire, les droits d'accès, les dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et d'autres modalités liées au Compte Autorisé du MCA-Bénin Régional.

Accord CDF revêt la signification prévue à la Section 3.2(b).

Accord Complémentaire désigne tout accord entre (a) le Gouvernement (ou tout affilié du Gouvernement, y compris le MCA-Bénin Régional) et MCC (y compris, mais sans s'y limiter, le PIA), ou (b) MCC et/ou le Gouvernement (ou tout affilié du Gouvernement, y compris le MCA-Bénin Régional), d'une part, et toute tierce partie, d'autre part, y compris tout Fournisseur, dans chaque cas, exposant les détails du financement, de la mise en œuvre ou d'autres dispositions dans le cadre du présent Accord de Don.

Accord de l'Agent de Passation de Marchés signifie l'accord conclu entre le MCA-Bénin Régional et l'Agent de Passation de Marchés, satisfaisants pour MCC sur la forme et le fond, qui définit les rôles et les responsabilités de l'Agent de Passation de Marchés, et autres modalités pratiques.

Accord de l'Agent de Passation de Marchés signifie l'accord conclu entre le MCA-Bénin Régional et l'Agent de Passation de Marchés, satisfaisant pour MCC sur le fond et la forme, qui définit les rôles et les responsabilités de l'Agent de Passation de Marchés, et d'autres modalités pratiques.

Accord de Mise en Œuvre du Programme ou PIA revêt la signification prévue à la Section 3.1.

Actifs du Programme désignent tout actif, bien ou propriété (immobilière, corporel ou incorporel) acquis ou financé totalement ou partiellement (directement ou indirectement) sur Financement MCC.

Activité revêt la signification consacrée à la section B de l'Annexe I.

Activités contractuelles avec MCC revêt le sens prévu à la Section 2.2(f).

AfCFTA revêt la signification consacrée à la Section B(1)(d) de l'Annexe I.

Agence de Mise en Œuvre revêt la signification consacrée à la Section C(2) de l'Annexe I.

Agent Fiduciaire revêt le sens indiqué à la Section C(3) de l'Annexe I.

Agent de Passation de Marchés revêt la signification prévue à la Section C(3) de l'Annexe I.

Analyse Coûts-Bénéfices (CBA) revêt la signification indiquée au Paragraphe 2 de l'Annexe III.

Annexe revêt la signification consacrée à la Section 6.1.

ATI revêt la signification consacrée à la Section B(1)(e) de l'Annexe I.

Autorité de coordination du Corridor revêt la signification prévue à la Section B(2)(a)(i)(D) de l'Annexe I.

Banque désigne l'institution financière agréée par MCC pour détenir le compte autorisé du MCA-Bénin Régional.

Banque Mondiale revêt la signification consacrée à la Section B(1)(d) de l'Annexe I.

Bureau du Représentant américain au commerce (USTR) revêt la signification indiquée à la Section B(1)(d) de l'Annexe I.

Certificat de Décaissement de l'Agent Fiduciaire désigne un certificat de l'Agent Fiduciaire, essentiellement sous le format fourni par MCC.

Certificat de Décaissement de l'Agent de Passation de Marchés désigne un certificat de l'Agent de Passation de Marchés, essentiellement sous le format fourni par MCC.

Cible revêt la signification consacrée à l'Annexe III.

Comité des Parties Prenantes désigne un ou plusieurs organes de représentation du secteur privé, des bénéficiaires, de la société civile et des collectivités locales et régionales mis en place par le MCA-Bénin Régional dans le cadre de la satisfaction des exigences du plan d'engagement des parties prenantes, et pour donner des conseils et apporter des contributions au MCA-Bénin Régional sur la mise en œuvre du Programme.

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) revêt la signification prévue à la Section B(1)(d) de l'Annexe I.

Compact revêt la signification donnée dans le Préambule.

Compact Energétique du Bénin revêt la signification prévue dans le Préambule.

Composante Evaluation revêt le sens consacré à la Section 1 de l'Annexe III.

Composante de suivi revêt la signification donnée au paragraphe 1 de l'Annexe III.

Compte Autorisé revêt le sens indiqué à la Section 2.4.

Conseil d'Administration revêt la signification prévue à la Section C(1)(a) de l'Annexe I.

Conseil des Normes Comptables Internationales revêt la signification prévue à la Section 3.7(b).

Contribution du Gouvernement revêt la signification consacrée à la Section 2.6(a).

Décaissement revêt la signification prévue à la Section 2.4.

Décaissement CFF revêt la signification donnée dans le préambule de l'Annexe IV.

Demande de Décaissement signifie une demande formulée par le MCA-Bénin Régional à l'endroit du MCC au titre du Financement du Programme ou des Fonds de Facilitation de la mise en œuvre du Programme (CFF), et soumise respectivement, conformément aux Directives en matière d'Elaboration de Rapports.

Demande de Décaissement CFF désigne une Demande de Décaissement relative au CFF.

Directeur Général revêt la signification prévue à la section C(1)(c) de l'Annexe I

Direction Générale des Infrastructures (DGI) revêt la signification prévue à la section B(1)(a)(ii) de l'Annexe I.

Directives en matière d'Elaboration de Rapports désigne les Directives du MCC à l'attention des Entités

Directives de Clôture du Programme du MCC désigne les Directives de clôture du programme du MCC (y compris tout document d'orientation publié dans le cadre de ces directives).

Directives sur les Audits revêt la signification consacrée à l'Article 3.8(a).

Directives de MCC sur l'Environnement revêt la signification indiquée à la Section 2.7(c).

Directives de MCC en matière de Passation de Marchés revêt la signification indiquée à la Section 3.6(a).

Directives de MCC en matière de Subvention du Programme revêt la signification consacrée à la section 3.6(c).

Directives du Programme signifie collectivement les Directives d'Audit, les Directives sur l'Environnement, la Politique du MCC en matière de Directives pour les Entités Responsables et les Structures de Mise en Œuvre, les Directives de MCC en matière de Subvention du Programme, les Directives de MCC en matière de Passation de Marchés au profit du Programme, les Directives sur l'Elaboration des Rapports, la Politique de MCC en matière de Suivi-Evaluation, les Principes de Coûts du MCC pour les Affiliés du Gouvernement, les Directives de MCC sur la Clôture du Programme, la Politique de MCC en matière de Genre, les Exigences Opérationnelles et Jalons du MCC en matière d'Intégration du Genre et de l'Inclusion Sociale, les Directives du MCC sur l'Analyse des Avantages Economique et des Bénéficiaires, les Normes et Standards du MCC en matière de Marquage, les Directives du MCC sur les Contributions des Pays, jalons à la Fraude et à la Corruption dans ses Opérations, ainsi que d'autres directives, politiques ou documents d'orientation relatifs à la gestion des Fonds MCC dans le cadre des Programmes financés par MCC, dans chaque cas, publié par MCC, de temps à autre sur son site Internet.

Documents d'Orientation revêt la signification prévue à la Section C(1)(b) de l'Annexe I.

Dollar US ou **USD** signifie la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

Don revêt le sens indiqué à la Section 3.6(c).

Données de Référence la signification consacrée à l'Annexe III.

Durée du Programme revêt la signification prévue à la Section 7.4.

DSSI ou **Direction de la Stratégie et du Suivi des Infrastructures** revêt la signification prévue à la Section B(1)(a)(ii)(B) de l'Annexe I.

EIES revêt la signification consacrée la Section B(1)(a)(i)(B) de l'Annexe I.

Entité Couverte revêt la signification consacrée dans les Directives d'Audit.

États-Unis revêt le sens qui lui est donné dans le Préambule.

Facilité revêt le sens indiqué à la Section B(2)(a)(i)(C) de l'Annexe I.

Financement du Programme revêt le sens prévu à la Section 2.1.

Financement MCC revêt la signification indiquée à la Section 2.3.

Fonds de Facilitation du Programme ou (CFF) revêt la signification donnée à la Section 2.2(a).

Fournisseur désigne (a) toute entité du Gouvernement qui reçoit ou utilise le Financement du MCC ou tout autre Actif du Programme dans la réalisation d'activités en faveur du présent Accord de Don ou (b) toute tierce partie qui reçoit au moins 50 000 USD du montant du Financement MCC (autre qu'un salaire ou une rémunération en tant qu'employé d'une entité du Gouvernement) pendant la Durée de l'Accord de Don.

Gouvernement revêt le sens indiqué dans le Préambule.

HDM-4 revêt le sens prévu à la Section B(1)(a)(ii)(B) de l'Annexe I.

Indicateurs revêt la signification prévue à l'Annexe III.

Inspecteur Général revêt le sens indiqué à la Section 3.7(c).

JCRC revêt le sens indiqué à la Section C(1)(b) de l'Annexe I.

KM revêt la signification prévue à l'article A(1)(a). de l'Annexe I.

Lettres de Mise en Œuvre revêt le sens prévu à la Section 3.5.

Loi instituant MCA revêt la signification prévue à l'Article 2.2(a).

Mandataire Additionnel revêt la signification consacrée à la S4.2.

Mandataire Principal revêt le sens indiqué à la Section 4.2.

MCA-Bénin Régional revêt le sens prévu à la Section 3.2(b).

MCC revêt la signification donnée dans le Préambule.

MIT revêt le sens indiqué à la Section B(1)(a)(ii) de l'Annexe I.

Montant excédentaire du CFF revêt la signification prévue à la Section 2.2(d).

Normes de Performance de la SFI revêt la signification consacrée à la Section B(1)(b) de l'Annexe I.

Objectif du Compact revêt la signification prévue à la Section 1.1.

Objectif du Projet revêt le sens prévu à la Section 1.2.

Partie et Parties ont le sens prévu dans le Préambule.

Plan d'Action de Réinstallation ou PAR désigne un plan élaboré pour atténuer les impacts négatifs du déplacement physique de personnes causé par la mise en œuvre d'un projet.

Plan d'Audit revêt la signification donnée à la Section 3.8(a).

Plan d'Engagement des Parties Prenantes (SEP) désigne un plan élaboré pour orienter les consultations et les communications avec les parties prenantes d'un projet tout au long de la durée de vie du projet dans le but de s'engager avec les parties prenantes d'une manière adéquate sur le plan culturel, tel que décrit plus particulièrement dans la Norme de Performance n° 1 de la SFI.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) revêt la signification prévue dans la Section B(1)(b) de l'Annexe I.

Plan d'Intégration du Genre et de l'Inclusion Sociale désigne le plan préparé conformément à la Politique du MCC en matière de Genre et les Exigences Opérationnelles et Jalons du MCC pour l'Intégration du genre l'Inclusion sociale, tel que décrit en détail dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme.

Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (LRP) désigne un plan qui établit les droits (par exemple, compensation, autre assistance) des personnes et/ou des communautés affectées qui sont économiquement déplacées par un projet, afin de leur donner une opportunité adéquate de rétablir leurs moyens de subsistance.

Plan de S&E revêt la signification donnée au premier paragraphe de l'Annexe III.

Politique du MCC en matière de Genre désigne la Politique du MCC en matière de Genre (y compris tout document d'orientation publié dans le cadre de cette politique).

Politique de MCC en matière de S&E revêt la signification consacrée au premier paragraphe de l'Annexe III.

Port revêt la signification prévue à l'article A(1)(a) de l'Annexe I.

Premier Décaissement CFF signifie le premier Décaissement lié au Financement de Facilitation de la mise en oeuvre du Programme.

Projet revêt la signification consacrée à la Section 1.2.

Projet d'Infrastructures du Corridor a le sens prévu à la section A(2)(a) de l'Annexe I.

Programme revêt la signification donnée dans le Préambule.

Programme de Transport Régional revêt le sens prévu à la Section A(1)(a) de l'Annexe I.

Propriété Intellectuelle désigne toutes les marques déposées et non déposées, les marques de service, les logos, les dénominations, les noms commerciaux et tous les autres droits de marque ; tous les droits d'auteur enregistrés et non enregistrés ; tous les brevets, inventions, droits d'atelier, savoir-faire, secrets commerciaux, conceptions, dessins, œuvres d'art, plans, impressions, manuels, fichiers informatiques, logiciels, fichiers papier, catalogues, spécifications et autres technologies exclusives et informations similaires ; ainsi que tous les enregistrements et demandes d'enregistrement, de tout ce qui précède, qui sont financées, en tout ou en partie, à partir des Fonds MCC.

Livres et Registres du Programme revêt la signification indiquée à la Section 3.7(a).

Projet Efficacité des Opérations du Corridor revêt la signification consacrée à la section A(2)(a) de l'Annexe I.

RAMU (Unité de gestion du patrimoine routier) revêt la signification consacrée à la Section B(1)(a)(ii)(B) de l'Annexe I.

Résumé du Plan Financier Pluriannuel revêt la signification qui lui est donnée dans la partie I de l'Annexe II.

RPF revêt la signification prévue à la Section B(1)(b) de l'Annexe I.

Revue de la Qualité des Données (RQD) revêt la signification consacrée à l'Annexe III.

Site Web du MCC désigne le site Web du MCC à l'adresse www.mcc.gov.

Suivi & Evaluation (S&E) revêt la signification donnée au paragraphe 1 de l'Annexe III.

SEP revêt le sens prévu à la Section B(1)(b) de l'Annexe I.

SIRAT revêt le sens consacré à la Section B(1)(a)(ii) de l'Annexe I.

Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) désigne un ensemble de politiques, de procédures, d'outils et de capacités internes permettant d'identifier et de gérer l'exposition des clients, bénéficiaires ou parties prenantes d'une institution aux risques environnementaux et sociaux.

Tableau de Suivi des Indicateurs ou **ITT** revêt le sens indiqué à l'Annexe III.

Taux de Rentabilité Economique (TRE) revêt la signification prévue la Section B(1)(a)(i)(B) de l'Annexe I.

Taxes revêt le sens prévu à l'Article 2.8(a).

Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) revêt le sens prévu à la Section B(1)(d) de l'Annexe I.

Union Européenne (UE) revêt la signification consacrée à la section B(1)(d) de l'Annexe I.

Unité de Gestion des Opérations revêt le sens indiqué à la Section C(1)(a) de l'Annexe I.

USAID revêt le sens indiqué à la Section B(1)(d) de l'Annexe I.

Violences Basées sur le Genre (VBG) revêt la signification consacrée à la Section B(1)(c) de l'Annexe I.